

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):
 Fondation de bourse dans un lycée; interprétation d'actes administratifs; conflit. — *Tribunal civil du Havre:*
 Assassinat d'une jeune fille en mer; aliéné; quasi-délit; action civile; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):
 Bulletin: Action publique; société anonyme; directeur et administrateurs; chose jugée; contrefaçon; responsabilité civile. — *Cour d'assises de la Seine:* Faux et escroqueries; les fausses quittances d'abonnement. — *Fausse monnaie;* deux accusés. — *Cour d'assises de la Lozère:* Affaire Rousson; huit assassinats; massacre de deux familles.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 31 mars.

FONDATION DE BOURSE DANS UN LYCÉE. — INTERPRÉTATION D'ACTES ADMINISTRATIFS. — CONFLIT.

Lorsqu'un élève placé dans un lycée, par suite de fondation d'une bourse, a été expulsé de ce lycée, la demande formée par l'héritier du testateur-fondateur, et impliquant l'examen et l'appréciation tout à la fois de la décision d'expulsion et des actes administratifs accessoires à l'acceptation du legs par le lycée, est du ressort exclusif de l'autorité administrative.

M. Maillard, ancien médecin en chef des armées, a, par testament olographe du 3 septembre 1821, disposé dans les termes suivants :

« Extrêmement reconnaissant envers la Providence et les hommes qui m'ont procuré de l'éducation et un état distingué dans la société, je consacre la fortune que j'ai acquise par suite de mon éducation à celle de deux sujets qui seront constamment entretenus dans le meilleur collège de Paris et instruits depuis les premiers éléments des sciences jusqu'au doctorat, soit dans la Faculté de médecine, soit dans la Faculté de droit, soit dans le collège de pharmacie... Comme de tous les collèges de l'ancienne Université de Paris il ne reste plus que celui de Louis-le-Grand, je veux, pour remplir mes intentions, que deux bourses soient fondées dans cet établissement, etc. »

Le testateur exprime l'intention que le revenu de ses prairies soit affecté au paiement de cette fondation. Il détermine les formes à suivre pour le choix de celui de ses descendants qui obtiendra la première bourse, et qui sera désigné par le conseil de famille, et pour l'élection d'un élève pauvre pris parmi les enfants de son canton, lequel sera désigné par délibération du conseil municipal de la ville de Vimoutiers, et pourra, s'il devenait indigne de cette faveur, être remplacé par les mêmes électeurs.

Une ordonnance royale de 1842 a autorisé l'acceptation de ces legs par la ville de Vimoutiers et par l'Université. Mais l'Université a trouvé des inconvénients dans une acceptation pure et simple; en effet, l'accomplissement de la fondation entraînerait des dépenses certaines et permanentes, tandis que le revenu des prairies, qui devait servir à l'acquiescement de ces dépenses, était plus ou moins éventuel. Il fut donc proposé que la fondation fût assurée plutôt par une rente que par cet incertain revenu. La famille a adhéré à la proposition, et en exécution d'une décision ministérielle, une rente 3 pour 100 fut acquise pour l'entretien de la fondation.

En cet état, le jeune Paul P..., fils de l'unique héritière de M. Maillard, a été admis au collège Louis-le-Grand. Pendant plusieurs années, l'élève a tenu une bonne conduite; mais M. le proviseur ayant eu des torts à lui reprocher, l'a définitivement expulsé, et a mis la famille en demeure de proposer un remplaçant. Cette décision a été confirmée par M. le ministre de l'instruction publique.

M. P... père a, après avoir placé son fils au lycée Napoléon, le 7 novembre 1854, assigné M. le proviseur du collège Louis-le-Grand devant le Tribunal de première instance de Paris, en remboursement de la somme de 810 francs, payée au lycée Napoléon pour la pension du fils depuis le 1^{er} mai 1854 jusqu'au 1^{er} janvier 1855, et en paiement de 1,000 fr. de dommages-intérêts pour indemnité des dépenses résultant de la contestation; enfin au paiement des charges, à partir du 1^{er} janvier 1855, de l'entretien de l'élève au lycée Napoléon, jusqu'à l'achèvement de ses études classiques.

M. Fornéron, proviseur du lycée Louis-le-Grand, a proposé l'incompétence du Tribunal, résultant de ce qu'il ne pouvait être statué qu'en interprétant les actes administratifs constitutifs des conditions de l'acceptation de la fondation :
 « Le Tribunal, attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'apprécier l'acte administratif, en vertu duquel le jeune P... a été exclu du lycée Louis-le-Grand, qu'il y a lieu par le Tribunal d'interpréter la clause du testament aux termes duquel Maillard a fondé une bourse en faveur d'un des membres de sa famille, et de rechercher si le jeune P... peut jouir du bénéfice de cette bourse dans tout autre établissement que celui

dont il a été expulsé;
 « Se déclare compétent, et retient la cause; ordonne qu'il sera plaidé au fond, continué à cet effet à la quinzaine; et condamne Fornéron en noms aux dépens de l'incident. »

Appel par M. P...
 M. le premier avocat-général de la Baume présente à la Cour un déclinatoire proposé par M. le préfet de la Seine, en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, et motivé sur ce que les actes administratifs dont il s'agit font partie des titres en vertu desquels le lycée est aujourd'hui propriétaire de la rente qui assure la fondation.

M. l'avocat-général ajoute, en déposant des conclusions écrites, qu'il ne s'agit pas seulement au procès de l'interprétation du testament, mais aussi de l'appréciation de l'acte d'exclusion, administrativement prononcée, et des actes administratifs se référant à la constitution de la rente, dont la demande du sieur P... tend à faire transporter le bénéfice à un autre établissement.

En conséquence, M. l'avocat-général conclut à l'infirmité du jugement.

M. Mathieu conclut dans le même sens au nom du procureur du lycée.

M. Colmet d'Aage fils, avocat de M. P..., soutient qu'il n'existe au procès d'autre débat que celui de l'interprétation du testament et de l'étendue d'un droit successif. Il produit deux consultations délibérées, dans ce même sens, par M^{rs} Odilon Barrot et de Vatimesnil.

« La Cour,
 « Considérant que le procès intenté par P... implique l'examen et l'appréciation, non-seulement de la décision disciplinaire en exécution de laquelle le jeune P... a été exclu du lycée Louis-le-Grand, mais surtout des actes administratifs qui ont soumis à des conditions particulières l'acceptation du legs fait par Maillard;
 « Qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'expliquer et, s'il y a lieu, de modifier ces conditions;
 « Infirme;
 « Renvoie devant les juges compétents, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Oursel.

Audiences des 28 et 29 mars.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE EN MER. — ALIÉNÉ. — QUASI-DÉLIT. — ACTION CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'aliéné qui commet un crime ne peut être condamné personnellement à des dommages-intérêts. (Art. 1382 et 1383 du Code Nap.)

Cette question, sur laquelle on ne rencontre dans les recueils de jurisprudence qu'un petit nombre d'arrêts, se présentait dans les circonstances les plus dramatiques. La position de la victime, sa beauté, sa fin déplorable, tout concourait à jeter sur cette affaire le plus douloureux intérêt.

Un Mexicain, nommé Bernal, était venu en France en 1853. Vers la fin d'octobre, il se préparait à retourner dans son pays natal et avait arrêté son passage sur la *Jeune-Amélie*, capitaine Oriot. Retenu au Havre par le mauvais temps, il se logea à l'hôtel de Bordeaux; mais il y resta peu de jours et alla se loger à l'hôtel de Paris, prétendant qu'on l'insultait, qu'on se moquait de lui. Dans ce nouvel hôtel, il manifesta la même susceptibilité, refusa de manger à la table d'hôte, se faisant servir seul. Son caractère était sombre et taciturne. Un de ses compatriotes, M. Terreros, refusa de partager sa chambre, disant qu'il était fou. Enfin, le dernier jour de son séjour au Havre, il se promena sur le quai jusqu'à trois heures du matin, malgré le mauvais temps. Il s'embarqua le 31 octobre.

A bord du même navire se trouvait une dame Montauriol, marchande de modes à Mexico, accompagnée d'une demoiselle Bredif, qu'elle emmenait comme ouvrière. Cette jeune personne, fille d'honnêtes artisans demeurant aux environs de Paris, était engagée pour cinq ans, avec un traitement qui devait s'élever de 1,200 fr. à 2,400 fr.

Le soir venu, la plupart des passagers se couchèrent de bonne heure, étant atteints du mal de mer. Bernal chercha à entrer dans la cabine de M. Terreros, qui refusa de l'y laisser. Alors Bernal se promena sur le pont jusqu'à trois heures du matin, malgré la pluie et le froid, et lorsqu'il eut été engagé à se coucher. Il descendit ensuite dans sa cabine et y resta jusqu'à six heures. A ce moment, il demanda au matelot de quart à parler au capitaine; mais il lui fut répondu que celui-ci dormait. Il redescendit dans sa chambre, y resta peu de temps, remonta sur le pont et redemanda le capitaine. N'ayant pu lui parler, il redescendit, puis remonta sur le pont vers six heures et demie. Peu après, le maître d'hôtel le trouva dans la chambre du capitaine qu'il ne pouvait voir, parce qu'il était roulé dans les couvertures, et il le fit sortir de force. Alors Bernal se fit servir un verre d'absinthe et entra dans sa chambre. Il en ressortit immédiatement et se rendit dans la chambre où étaient couchées les dames Montauriol et Bredif. Il était armé d'un énorme couteau-poignard qu'il avait acheté au Havre.

En l'entendant entrer, M^{rs} Montauriol lui demanda ce qu'il voulait. « Il faut que je vous tue, dit Bernal. — Mais pour quelle raison, dit cette dame effrayée, puisque vous ne me connaissez pas? » Bernal répliqua : « Il faut que je vous tue, j'en dirai après la raison au capitaine. — Attendez au moins qu'il vienne, dit M^{rs} Montauriol. — Non, répond Bernal, il faut que je vous tue, etc. » Au même instant, M^{rs} Bredif se mit à tousser. « Ah! c'est vous qui toussiez, s'écria Bernal, alors c'est vous que je vais tuer! » Il s'élança sur elle et lui enfonça son couteau dans le cœur. La pauvre jeune fille ne poussa qu'un faible cri; elle était morte.

Le capitaine Oriot est prévenu et survient immédiatement. Il trouve Bernal tranquillement assis dans la salle à manger, venant de remettre son portefeuille au maître d'hôtel. Il lui demande ce qui a pu le porter à ce crime. « Elle se moquait de moi, répond Bernal, il fallait que je la tue! » Puis il explique que son frère est mort d'une phthisie pulmonaire, et que la victime toussait pour lui rappeler son frère. « Au surplus, ajoute-t-il, si je ne l'avais pas tuée, j'en aurais tué un autre, peut-être vous,

capitaine. »
 Bernal est alors enchaîné sur le pont, dans la chaloupe. Peu après il demande si sa victime se porte bien. Vers le soir, il paraît ne plus se rappeler ce qu'il a fait et demande pourquoi il est enchaîné. Depuis ce moment, il crie, chante, prie, fait des actes obscènes; il veut voir M^{rs} Bredif et lui demander pardon. Il dit que, comme il va arriver à Vera-Cruz, il va faire le fou; et les gens de l'équipage, tout en disant que dans certains moments il paraissait avoir sa raison, déclarent que, s'il n'était pas fou, il simulerait admirablement la folie.

Le navire étant arrivé à Vera-Cruz, le consul de France s'empara de la personne de Bernal et le dirigea sans retard sur la Havane; puis le Bernal fut envoyé au Havre pour être jugé. Là, une instruction criminelle fut suivie et aboutit à une ordonnance de non-lieu, fondée sur ce que, s'il n'était pas entièrement démenté que Bernal fût aliéné au moment du crime, l'état de folie dans lequel il se trouvait actuellement ne permettait pas de suivre à son égard.

Mais, dans l'intervalle, les époux Bredif avaient formé contre lui une demande en 50,000 fr. de dommages-intérêts et l'avaient fait recommander à la maison d'arrêt. L'état mental de Bernal, s'aggravant tous les jours, nécessita sa translation à l'hospice du Havre, puis à la maison départementale de Quatremares, où il est aujourd'hui, présentant peu d'espoir de guérison.

M^{rs} Ouizille, pour les époux Bredif, après avoir exposé les faits, a examiné le point de droit. Il a soutenu qu'il n'était pas démontré que Bernal fut atteint d'aliénation mentale au moment du crime, et qu'en fait il autrement, sa responsabilité n'en serait pas moins engagée. L'article 64 du Code pénal déclare que, dans ce cas, il n'y a ni crime, ni délit, mais il ne prononce que sur l'action publique, et laisse intacte l'action privée; il écarte la peine, mais non la réparation du dommage. Quant à l'article 1382 du Code Napoléon, il est absolu dans ses termes : « Tout fait quelconque... » Le mot *faute* employé dans la seconde partie de l'article n'en limite pas le sens. En effet, par ce mot il faut entendre, avec les lois romaines, avec Toullier, t. XI, p. 448, tout ce qui a été fait sans droit. Or, la folie ne peut donner à personne le droit de tuer son semblable. C'est dans ce sens que M. Treillard interprétait l'article 1382 en le présentant au Corps législatif.

Vainement on objecterait que l'aliéné ne peut s'obliger, et que dès lors on ne peut pas l'atteindre dans ses biens. S'il vole des aliments et les mange, on ne pourra soutenir qu'il ne sera pas tenu de les payer. S'il vole des diamants et les jette dans une rivière, ne devra-t-il pas les payer également? D'ailleurs il n'est pas possible qu'un individu se trouve sans responsabilité dans la société. Si son état est tel qu'il ne doit pas être responsable de ses actes, il faut qu'il soit interdit et pourvu d'un tuteur qui répondra pour lui. Bernal, n'étant pas interdit, reste responsable de ses actes. M^{rs} Ouizille cite à l'appui de son opinion Merlin, *Repert.*, V. *Démence et Bessé*, et un arrêt de la Cour de Paris, du 6 juillet 1844, *Journal du Palais*, t. II de 1844, p. 93.

M^{rs} Ouizille discute ensuite les faits. Ce n'est pas l'énormité du crime qui peut devenir une excuse. L'absence de motif apparent n'en peut pas plus être une. Papavone n'avait pas de motif apparent lorsqu'il tua froidement de pauvres enfants, et il a payé son crime de sa vie. Rien dans les faits qui ont précédé le crime n'a pu indiquer une folie caractérisée. La folie actuelle de Bernal a été la conséquence du crime, et non la cause; d'ailleurs il avait des intervalles lucides.

L'avocat cherche ensuite à justifier le chiffre de la demande de 50,000 fr. par le préjudice énorme causé à la famille Bredif dont la victime promettait d'être le soutien, et par l'immense fortune de Bernal.

M^{rs} Toussaint, dans l'intérêt de Bernal, a combattu la demande des époux Bredif, à laquelle la famille de Bernal, tout en déplorant le malheur qui a frappé la demoiselle Bredif et en compatissant sincèrement, a cru devoir résister à cause de son exagération évidente. « Si, dit Puffendorf, t. I, p. 336, il se trouve que ce soit un pauvre qui, par quelque cas fortuit, ait reçu des dommages à l'occasion d'un riche, il est digne de la générosité et de la libéralité de celui-ci de faire quelque gratification au malheureux pour le consoler de sa disgrâce. » Bernal est sans fortune, mais la famille aurait été bien disposée à entendre ce langage, si elle ne s'était trouvée en présence de l'action des époux Bredif et de l'action de M^{rs} Montauriol, qui demande également 50,000 fr. de dommages-intérêts.

L'avocat retrace ensuite avec M. Devergie, *Traité de médecine légale*, t. II, p. 378 et suivantes, les caractères de l'aliénation mentale, et spécialement de la monomanie homicide. Une santé délicate, une tristesse profonde, une irritabilité et une susceptibilité excessives, une conviction profonde, l'absence de regret, le défaut de mémoire, une grande loquacité accompagnée de propos incohérents, tels sont les éléments généraux de cette maladie. Or, tout cela se rencontre dans les faits qui ont précédé, accompagné et suivi l'acte reproché à Bernal. Sa conformation physique, signalée par les médecins qui l'ont visité, indique une prédisposition à la folie telle qu'on n'espère pas la guérison.

Ceci posé, Bernal peut-il être civilement responsable de l'acte qu'il a commis? L'article 1382 exige qu'il y ait eu faute de la part de l'auteur du dommage. Or, par *faute*, il ne faut pas entendre seulement ce qu'on a fait sans droit, mais bien ce qu'on a fait par une imprudence qui pouvait être humainement évitée. C'est pour cela que cet article a été placé sous le titre des *Délits et des Quasi-Délits*. Or, Pothier, *des Obligations*, n° 116, définit le quasi-délit un fait par lequel une personne, sans malignité, mais par une imprudence qui n'est pas excusable, cause quelque tort à une autre. C'est ainsi que l'article 1383 ajoute la négligence et l'imprudence aux causes de responsabilité; et si l'article 1384 rend les parents et les maîtres responsables des faits de leurs subordonnés, c'est dans le cas où ils ont eu l'imprudence de ne pas les surveiller. Or, l'aliéné ne peut pas commettre de faute ni d'imprudence; c'est ce que décide la loi 5 au Digeste, § 2, *ad legem Aquilianam*. Puffendorf et son commentateur Barbeyrac, tom. 4^e, p. 336, ont consacré les mêmes principes; Pothier, *des Obligations*, n° 118; Domat, Merlin, *Quasi-Délit*, se réunissent dans la même opinion. Les orateurs du gouvernement, en présentant ce titre, sont unanimes pour dire que la négligence et l'imprudence sont l'extrême limite de la responsabilité. Loaré, *Législ. civ. et comm.*, tom. 13, p. 34, 40 et 57; Toullier, tom. 11, p. 363 et 370; Zachariae, tom. 3, p. 190 et 194; Proudhon, *de l'Usufruit*, tom. 3, p. 362; Taulier, *Théorie du Code civil*, tom. 4, p. 888; Delvincourt, tom. 3, p. 632; Favart, *Repert.*, *Delit*, n° 4; Rivière, *Revue de législat.*, 1846, tom. 1^{er}, p. 304; Marcadé, sur l'article 1382 et suiv.; *Journal de la Responsabilité*, tom. 1^{er}, n° 16 et 416, se sont réunis unanimement à cette opinion. La jurisprudence n'est pas moins unanime, car l'arrêt invoqué par les époux Bredif s'appuie sur cette circonstance de fait que l'aliéné avait eu assez d'intelligence pour connaître le mal qu'il faisait; tandis que la Cour de Bruxelles, par arrêt du 3 juillet 1830, *Journal du Palais*, 1830, p. 648, et la Cour de Caen, par arrêt du 2 décembre 1853, *Sirey*, 34, 2, 388, ont adopté sans hésita-

tion le principe de la non-responsabilité de l'aliéné. Mais si l'insensé a profité du fait dommageable, s'il s'est nourri avec les aliments volés, s'il a eu la possession des diamants soustraits, il sera tenu d'indemniser ou de restituer, parce qu'il ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.

L'avocat se disposait ensuite à examiner subsidiairement la quotité des dommages-intérêts qui pourraient être dus, lorsque le Tribunal a déclaré la cause entendue et donné la parole au ministère public.

M. O'Reilly, procureur impérial, a déclaré qu'avant ce débat la question ne lui avait pas paru pouvoir recevoir la solution réclamée dans l'intérêt de Bernal par l'administrateur spécial qui lui a été donné par la justice, mais qu'il reconnaissait que l'interprétation donnée à l'article 1382 du Code Napoléon pouvait paraître fondée. Toutefois, a-t-il dit, ce résultat répugne à la conscience, à l'équité, et les magistrats doivent montrer une grande réserve dans cette application de la loi. A ses yeux, il est constant que Bernal est aliéné, qu'il a pu l'être au moment du crime. Mais lorsqu'au Havre, avant son départ, il a acheté un couteau-poignard, il avait la conscience de ses actes; il n'ignorait pas que c'était une arme prohibée et dangereuse. Il a donc commis une faute dont il doit la réparation sur ses biens.

Le Tribunal, après une courte délibération, a rendu un jugement par lequel il a déclaré qu'il était constant que Bernal avait donné des preuves d'aliénation mentale pendant son séjour au Havre; que les circonstances de la mort de M^{rs} Bredif étaient une nouvelle preuve de cette aliénation; que depuis cette époque cet état mental avait continué sans intervalle; que l'article 1382 du Code Napoléon, en employant le mot *faute*, indiquait suffisamment que le législateur n'avait voulu atteindre que les actes de la volonté; que l'article 1383, relatif à l'imprudence et à la négligence, confirmait ce principe; qu'au surplus cette interprétation, qui reposait sur les lois romaines et sur les motifs des orateurs du gouvernement, était confirmée par presque tous les auteurs et par la jurisprudence. En conséquence, il a déclaré les époux Bredif non recevables en leur demande et les a condamnés aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin des 30 et 31 mars.

ACTION PUBLIQUE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DIRECTEUR ET ADMINISTRATEURS. — CHOSE JUGÉE. — CONTREFAÇON. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

La citation régulière qui tradit devant le Tribunal de police correctionnelle pour délit de contrefaçon les directeur et administrateurs d'une société anonyme (dans l'espèce de la compagnie du chemin de fer d'Orléans), et comme civilement responsable des condamnations à intervenir, la compagnie elle-même, oblige le Tribunal à s'expliquer par une disposition distincte et explicite, et sur le délit à l'égard des directeur et administrateurs prévenus, et sur la responsabilité civile poursuivie contre la compagnie.

Si, au lieu de s'expliquer dans ces termes, le Tribunal se borne dans son dispositif, et sans statuer sur la prévention dirigée contre les directeur et administrateurs pris individuellement, à condamner la compagnie à la peine d'amende (contrairement aux principes du droit qui ne permettent pas de prononcer de peine contre un être moral, une compagnie) et aux dommages-intérêts, il méconnaît le but et la portée de la citation, il omet de statuer sur une partie de la demande, il confond les directeur et administrateurs seuls prévenus du délit et seuls passibles de la pénalité, avec la compagnie qui ne peut être condamnée que comme civilement responsable des condamnations pécuniaires à intervenir contre ses directeur et administrateurs.

Dès lors, il n'y a pas chose jugée à l'égard de ces directeur et administrateurs, sur lesquels le juge correctionnel n'a rien statué explicitement, et s'il est saisi, par une nouvelle citation à eux donnée, quoique cette citation poursuive la répression du même délit de contrefaçon, il ne peut se dispenser d'y statuer, en invoquant l'autorité de la chose jugée par son jugement rendu au regard de la compagnie qui, dans ces circonstances, ne peut être confondue avec ses directeur et administrateurs.

Et l'arrêt qui, saisi de l'appel de ce jugement, reconnaît qu'il y a eu omission de statuer sur la prévention poursuivie contre les directeur et administrateurs, et que cette prévention n'a pas été purgée, infirme ce jugement, évoque et retient le fond, fait une saine appréciation de l'art. 215 du Code d'instruction criminelle, et est à l'abri de la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris (chambre correctionnelle), du 12 janvier 1855, rendu en faveur des sieurs Bussas-Lamézie, Marchal et Henry.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Renaut d'Ubexi, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M^{rs} Paul Fabre, au nom de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, demanderesse, et M^{rs} Morin, au nom des défendeurs intervenants.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 31 mars.

FAUX ET ESCROQUERIES. — LES FAUSSES QUITTANCES D'ABONNEMENT.

Les faits qui amènent l'accusé Blois devant le jury seraient jugés impossibles s'ils n'étaient établis comme ils le sont par les débats, et reconnus par les aveux mêmes de cet accusé. Ainsi que M. le président le faisait remarquer, les filous et les escrocs ont besoin de compter sur la facilité et le laisser-aller des grandes maisons en fait de finances, facilité qui est si grande, que plusieurs personnes ont acquitté sur de fausses quittances des abonnements à un prix supérieur au prix réel, ou plusieurs fois le même abonnement dans la même année, ou même des

abonnements à des journaux ou revues auxquels ces pauvres n'avaient jamais songé et qu'ils ne recevaient même pas.

Blois a trente-sept ans; mais ses cheveux à peu près blancs, ses lunettes et son air respectable lui donnent l'air beaucoup plus âgé.

Voici comment l'acte d'accusation raconte les faits qui lui sont reprochés, et dans lesquels se trouvent beaucoup de noms des plus honorables de la société parisienne :

L'accusé Blois, au lieu de subvenir par un travail honnête aux besoins de sa femme et de ses quatre enfants, a préféré demander des ressources à des actes criminels qui l'ont plus d'une fois amené devant la justice et qui lui ont attiré des châtimens mérités. Ce sont de nombreux crimes de faux qu'il a commis dans les circonstances qui vont être rapportées.

Il avait été employé, il y a quelques années, dans l'administration d'un des journaux biographiques édités à Paris, et dont les publications se composent de notices concernant leurs souscripteurs; renvoyé pour des infidélités commises au préjudice de cette entreprise, Blois a réitéré, dans le cours de 1853 et de 1854, de nombreuses escroqueries à l'aide de faux au préjudice des directeurs de plusieurs revues ou journaux et notamment de la Revue historique, des Archives des hommes du jour et de la Revue contemporaine; au nom de ces directeurs, avec lesquels il n'avait rien de commun, il se présentait chez les personnes qu'il supposait abonnées, leur remettait des quittances qu'il avait fabriquées et signées de noms imaginaires, et se faisait livrer le montant de leurs abonnements. Il avait soin de s'adresser à des personnes riches et de caractère facile, qui faisaient prendre les reçus par leurs domestiques et payaient sans remarquer que les sommes demandées excédaient le montant réel de leurs souscriptions, ou que la réclamation devant l'époque de l'échéance. Le 18 décembre 1853, un individu s'était présenté chez M. le vicomte de Bourbon-Busset, et s'était fait payer par lui son abonnement à la Revue contemporaine, une somme de 50 fr., en lui produisant une quittance dont la fausseté ne tarda pas à être reconnue. Le 26 août 1854, le même individu s'étant présenté chez le vicomte de Bourbon-Busset pour lui réclamer le montant de ce même abonnement, fut arrêté.

C'était l'accusé Blois. Bien qu'il cherchât d'abord à cacher sous un faux nom ses tristes antécédents, il fut facilement reconnu, et l'instruction dirigée contre lui a recueilli tous les griefs que les directeurs des recueils ci-dessus nommés ont fondés à élever à sa charge, et dont, en présence des preuves qui ne laissent aucun doute sur sa culpabilité, il a dû se déterminer à faire aussi l'aveu. Ainsi l'accusé, en employant mensongèrement le nom du directeur des Archives des hommes du jour, a reçu, le 25 février 1851, du sieur Delmas, ancien secrétaire-général du ministère de l'intérieur, 30 fr. pour un abonnement aux Archives, et il en a donné quittance, en signant le faux nom Dunoyer. Le 21 mai 1853, il a reçu du comte de Civrac 50 fr. dont il a signé quittance du faux nom Mauléon. En juin 1853, il a touché de la baronne de Saint-Genis 15 fr. qu'il a acquittés du faux nom Dunoyer, et au commencement de 1854 il a reçu 15 fr. du comte de Montlaud auquel il a donné une fausse quittance signée Dumont.

Il a également reçu au nom, mais à l'insu de l'administration de la Revue historique, en mars 1854, 25 fr. du duc de Padoue, 40 fr. dont il a signé la quittance du faux nom Dunoyer; en avril 1854, il a reçu 25 fr. du général de Bar, et 20 fr. du sieur Arnaud, député, auxquels il a donné de fausses quittances signées Dumont. Quand l'accusé se présentait chez les personnes qu'il savait n'avoir pas souscrit d'abonnement, il leur portait les notices rédigées pour elles, d'exemplaires qu'on leur avait envoyés, et les sollicitait de payer le prix d'une année d'abonnement. Pour arriver plus facilement à son but, il réduisait sa première demande à la moitié du prix de l'abonnement, et lorsque ses manœuvres frauduleuses obtenaient le succès qu'il en attendait, il remettait en échange de l'argent qui lui était compté une quittance qu'il signait d'un faux nom.

C'est ainsi qu'en 1854 il a remis au sieur Sallandrouze de la Morlaix, député, et au sieur de Thorigny, sénateur, pour abonnement à la Revue historique, deux fausses quittances de 40 fr. chacune qu'il avait signées du faux nom Dumont.

En 1853, en échange d'une somme de 15 fr. pour abonnement de six mois aux Archives des hommes du jour, que lui a versée le sieur Perret, avocat à la Cour impériale et maire du 8^e arrondissement de Paris, il lui a donné une quittance sur laquelle il avait apposé la fausse signature Dumont. Trois ans environ auparavant, il a, au moyen d'une semblable fausse quittance, touché du sieur Hennecri 30 fr. pour un abonnement aux Archives des hommes du jour.

C'est du même faux nom Dumont qu'est signée la quittance de 15 fr. qu'en usurpant la qualité de directeur du directeur des Archives des hommes du jour il a présentée au sieur Varin, maire du 8^e arrondissement de Paris; ce témoin, soupçonnant une fraude méditée à son préjudice, différa le paiement et conserva la fausse quittance qu'il a déposée entre les mains de la justice.

Au mois de juin 1853, Blois a remis au duc de Crillon une lettre signée Dumont, par laquelle on réclamait à ce témoin un abonnement de 15 fr. Le duc de Crillon, qui n'avait consenti aucune souscription, a refusé ce paiement.

A la fin de 1853, l'accusé s'est présenté chez le sieur Haren, chargé des affaires du baron de Damas, et à l'aide d'une quittance qu'il avait revêtu du faux nom Dunoyer, il est parvenu à se faire payer 50 fr. pour un abonnement à la Revue contemporaine.

Le 7 février 1854, il est venu chez le marquis de Talhouet, demander si le service de la Revue des Deux-Mondes se faisait exactement. Le même jour, après s'être assuré que le marquis était sorti, il revint présenter à un domestique une quittance pour un an d'abonnement à la Revue des Deux-Mondes, et sur cette pièce signée du faux nom Dunoyer, il obtint une somme de 50 fr.

Blois avoue tous les faits en pleurant et en alléguant la misère de sa famille comme excuse de la conduite qu'il a tenue.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Metzinger.

M. Clausel de Coussergues, avocat, a présenté la défense de l'accusé. Il a exposé ce qu'était la misère profonde de Blois et de sa famille, et, à cet égard, il a fait connaître un trait qui est trop honorable pour ceux qu'il concerne pour que nous ne le fassions pas connaître à notre tour.

Lorsque le commissaire de police s'est rendu chez Blois en perquisition, il y a constaté la misère la plus poignante. Il y avait là une femme malade et quatre enfants, et pas un centime pour acheter du pain. M. le comte de Bourbon-Busset et M. le baron de Damas, qui avaient été victimes des escroqueries de l'accusé, ayant appris cette triste position de la famille Blois, ont de suite pourvu à ses plus pressants besoins; ils ont fait plus encore; ils ont placé en apprentissage la fille aînée de l'accusé, et ils pourvoient aux frais de cet apprentissage. Enfin, l'un des enfants de Blois étant mort, ce sont ces deux messieurs qui, obéissant aux généreuses inspirations de leur cœur, ont fourni les moyens de rendre à cet enfant les derniers devoirs.

C'est pour cette famille surtout que le défenseur a demandé et qu'il a obtenu une déclaration de circonstances atténuantes, dont le ministère public avait jugé que Blois était indigne par son passé.

Blois a été condamné à cinq mois d'emprisonnement.

FAUSSE MONNAIE. — DEUX ACCUSÉS.

Léon Defenaille, âgé de trente-sept ans, tourneur en bois, et la fille Elisa Deléang, religieuse, âgée de vingt-six ans, sont traduits devant le jury sous l'accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie. Les rôles paraissent avoir été distribués de la manière suivante: Defenaille fabriquant des pièces de 1 fr. et la fille Elisa les mettait en circulation. On a trouvé sur Defenaille, écrite de sa main sur son carnet, la recette de sa fabrication; on n'est pas plus imprudent.

Quand la fille Elisa éprouvait quelques difficultés à faire accepter ses pièces de 1 fr., Defenaille entrait dans la

boutique, se mêlait à la conversation et offrait, au besoin, de prendre pour son compte la pièce contestée. Cela décidait d'habitude le boutiquier, qui gardait la pièce.

Une fois, la résistance fut plus prononcée, et la fille Elisa allait être mise en arrestation, lorsque Defenaille intervint comme le *deus ex machina*, et dit à la boutiquière: « Laissez aller cette femme; c'est peut-être quelque mère de famille que la misère pousse au crime! » Et Elisa fut relâchée.

Arrêtée plus tard, ainsi que Defenaille, les voilà tous les deux devant le jury, qui, après le réquisitoire de M. l'avocat-général Metzinger et les plaidoiries de M. de Barthélemy et Lemonnier de la Chesnaye, a déclaré les deux accusés coupables sans circonstances atténuantes.

La Cour les condamne aux travaux forcés à perpétuité.

M. le président: Messieurs les jurés, la session est close. Je vous invite à passer dans la chambre du conseil avant de vous séparer.

Un instant après, MM. les jurés reviennent à l'audience et demandent à l'avocat de la fille Elisa de rédiger une demande en commutation de peine, qu'ils sont disposés à signer.

COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ignon, conseiller.

Audience du 26 mars.

AFFAIRE ROUSSON. — HUIT ASSASSINATS. — MASSACRE DE DEUX FAMILLES.

L'audience est ouverte à huit heures du matin. Le premier témoin entendu est le sieur Rondau, gendarme; il dépose: « J'étais présent lorsque la femme Corbier s'adressa au malheureux Jules Chabrol fils; elle prononça le nom de plusieurs voisins du mas Buisson, ce jeune homme ne répondit rien. Quand arriva le nom de Maurice, il fit entendre aussitôt le mot de *oui*, très bien accentué. J'étais préposé à la garde de l'accusé. Après que la hache (teinte de sang, et à laquelle étaient adhérents des cheveux, eut été découverte, et que le père de l'accusé et lui-même l'eurent reconnue, mes camarades et moi lui fîmes observer que les preuves contre lui étaient accablantes; il s'écria: « Je vois bien que je ne puis pas m'en tirer; laissez-moi un moment seul avec ma femme, et je lui dirai tout. » On s'empressa d'aller la chercher, mais l'accusé persista à dire qu'il n'était pas coupable.

Les gendarmes Chaumon et Clavel font des dépositions identiques.

Edouard Marion: Le bout de manche que vous me représentez, et qui figure parmi les pièces de conviction, fut par moi trouvé, après le crime du mas Buisson, à un mètre du chemin qui conduit des Longognes à A lais.

Scipion Séguier: La nuit même où le crime du mas Buisson fut commis, et à trois heures du matin, je rencontrai l'accusé et sa femme sur la route d'Alais; nous cheminâmes pendant deux heures ensemble; l'accusé, loin de me paraître triste ou préoccupé, me parut au contraire fort gai: il faisait le plaisant.

Florent Tardre: La veille du crime, c'est-à-dire le 11 septembre dernier, l'accusé vint chez moi et me chargea de lui faire deux haches.

Victoire Blanquart, femme Fesquet, à Alais: Le 12 septembre dernier, à huit heures du matin, l'accusé et sa femme se présentèrent à mon auberge et demandèrent une bouteille de vin; je la leur servis dans un cabinet à côté de la cuisine. Bientôt après, je les entendis remuer de l'argent, ce qui me fit dire à un de mes pensionnaires: « Voilà des gens plus riches que moi. — Oui, me répondit celui-ci, ils semblent des banquiers. » Une heure après, les gendarmes s'en emparèrent. Je demandai à sa femme pourquoi il avait été arrêté; elle me répondit: « On l'accuse d'avoir tué trois ou quatre personnes; s'il est coupable, on ne lui en fera pas assez! »

François Ravel, pensionnaire du témoin précédent, ne fait que reproduire la déposition de celle-ci.

Frédéric Ribanier, marchand à Alais: Le 12 septembre dernier, l'accusé vint me faire certaines emplettes chez moi; il sortit sa bourse pour me payer, je crois que cette bourse pouvait contenir 100 ou 120 fr.

Clement Huguet, sans profession, à Alais, oncle par alliance de l'accusé: Maurice Rousson fut arrêté chez moi; on demanda pour quel motif on l'arrêtait. S'il eût voulu fuir, il l'aurait pu, parce qu'il a vu venir d'assez loin le maréchal-des-logis Soulagès qui a opéré cette arrestation.

François Lauze, cordonnier à Saint-Etienne, vallée Française: Je ne devais pas faire de souliers pour l'accusé; il ment donc lorsqu'il prétend qu'il devait venir chez moi pour en prendre.

Louise Elzière, femme Montanier: Le 11 septembre dernier, vers les quatre heures du soir, l'accusé vint dans mon jardin pour acheter des choux; pendant que je les arrachais, je m'aperçus que l'accusé examinait le mas Buisson avec une attention telle que je crus qu'il voulait l'acheter. Après la perpétration du crime, j'eus la pensée qu'il examinait ses moyens d'exécution.

Jules Peladon: J'étais au nombre de ceux qui faisaient des recherches pour découvrir les instruments qui avaient servi à perpétrer les crimes du mas Buisson; la hache fut trouvée par Scipion Imbert, beau-frère de l'accusé.

Lévinus Imbert: Un jour, l'accusé me dit: Mes parents me font souvent des reproches sur ma conduite, je ne les écoute pas, mais je leur dis: Ne me touchez pas au moins, car sans cela je vous tuerais tous (*bous abourrirai toutes*).

Les témoins Chabrol, aubergiste, et Olive, chapelier à Alais, déposent, l'un que l'accusé est parti de chez lui sans payer sa dépense, et l'autre qu'il lui a acheté un chapeau qu'il n'a pas payé.

Pendant l'audition des témoins, M. le procureur général a envoyé un gendarme à Saint-Etienne-Vallée-Française, pour faire venir le serrurier Fage, qui aurait chaussé la hache qui a servi à commettre le crime; ce témoin est introduit; son nom n'ayant pas été notifié à l'accusé, il est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire et ne prête pas serment.

Lorsque la hache fut trouvée et présentée à Rousson père, j'étais présent; celui-ci la reconnut parfaitement, et se tournant vers moi, il me dit: « Tu peux bien la reconnaître, toi, Fage, puisque tu l'as chaussée. » Je l'examinai et reconnus l'exactitude de ce fait; cette hache était bien celle de Rousson père; il y a un an que je l'ai chaussée, je reconnais bien mon travail.

Le père, la mère et la femme de l'accusé avaient été assignés à la requête du ministère public; ils ne se sont présentés pas; il est donné lecture de leurs dépositions écrites; tous les trois déclarent qu'ils ne doutent pas de la culpabilité de l'accusé. Tout le monde a été vivement impressionné au passage de la déposition d'Emilie Imbert, épouse de l'accusé, lorsque, mise en présence de celui-ci, elle lui disait: « Malheureux, comment as-tu eu le courage de tuer ce petit Ferdinand Chabrol, qui était si joli, qui m'aimait tant, et qui m'appelait sa mère? »

La liste des témoins est épuisée, l'audience est levée et renvoyée au lendemain deux heures pour le réquisitoire du procureur général et pour les plaidoiries.

Audience du 27 mars.

La liste des témoins à charge et à décharge est épuisée.

On sait qu'à l'ouverture de cette audience M. le procureur-général doit prendre la parole. Dès midi, les abords du Palais-de-Justice sont envahis par une foule immense; déjà la tribune destinée aux dames munies de billets n'a plus une place vide. Un coup de sonnette annonce l'entrée de la Cour: un profond silence s'établit.

M. le président: M. le procureur-général, vous avez la parole.

M. le procureur-général Thourel se lève et s'exprime ainsi: Messieurs les jurés,

Si quelque chose est fait pour humilier l'orgueil de l'homme et le ramener à la conscience de sa faiblesse et de son imperfection, c'est le spectacle de ces grands forfaits qui dépassent la limite ordinaire de la criminalité humaine, éclatent de loin en loin comme la foudre dans le sein de la société. Il semble que, dans ses impénétrables desseins, la Providence veuille, par ses exemples effrayants, montrer à l'homme jusqu'à quelle profondeur de perversité il peut descendre lorsqu'il s'habitue de bonne heure à étouffer les inspirations de sa conscience pour se livrer en esclave aux dangereuses exigences de ses passions.

Les drames du Solier et du mas Buisson contiennent une de ces grandes et terribles leçons.

Pourquoi faut-il que le plus ancien de ces crimes soit demeuré si longtemps impuni, et que nous ayons aimé la satisfaction d'en connaître l'auteur au prix du sang de nouvelles victimes! Déplorons, messieurs, cette longue impunité et les malheurs dont elle est devenue la source, mais ne nous en étonnons pas; le crime choisit son heure, la justice est forcée d'attendre la sienne; elle procède avec prudence, souvent même avec lenteur, parce qu'elle ne veut pas se tromper; mais son jour arrive enfin, malgré les efforts désespérés du coupable pour entraver ses recherches et retarder l'heure redoutable du châtimement. Cette heure va sonner pour l'accusé Maurice Rousson, pour le détestable auteur de cette série d'assassinats qui, en portant la mort, la ruine et le désespoir au sein de deux familles honnêtes, ont pris les proportions d'une calamité publique par l'épouvante et l'horreur dont ils ont frappé les populations de ces contrées.

Vous qui, en faites partie, Messieurs les jurés, vous qui avez été choisis parmi tout ce qu'elles renferment de plus honnête et de plus éclairé, vous avez partagé l'impression profonde et douloureuse produite sur leur esprit par les nouvelles successives de ces deux horribles malheurs. Vous vous souvenez sans doute qu'au premier mouvement de pitié pour les victimes et d'horreur pour l'assassin, a succédé un besoin impérieux de justice, un désir ardent de connaître le coupable et de voir tomber sur sa tête toutes les sévérités de la loi, impuissante cette fois à égaler les grandeurs du crime et l'énergie du châtimement.

Et nous aussi, Messieurs, nous nous sentîmes profondément émus à la nouvelle du premier de ces crimes, nous, dont la haute mission a pour objet de provoquer la répression des actes criminels qui portent atteinte à la sécurité des citoyens et jettent la perturbation dans le sein de la société; il nous semblait que la responsabilité de cette longue impunité devait remonter jusqu'à nous. Les yeux fixés sur le hameau du Solier, perdu au sommet de ces montagnes, nous attendions avec une anxieuse impatience de voir apparaître cette leur qui élève les premiers pas des magistrats et les met sur la voie de la vérité. Elle est enfin apparue, Messieurs, vous savez à quel prix, non pas faible et incertaine, mais éclatante et complète, et si pendant près de quatre années un voile mystérieux avait enveloppé le premier crime, vingt-quatre heures ne devaient pas s'écouler depuis la perpétration du second que l'auteur en était soupçonné, poursuivi, arrêté et écrasé sous la plus grande masse de preuves dont une accusation ait jamais été armée. Quand nous lisions les rapports émouvants des magistrats instructeurs, notre cœur se serrait à la pensée de tant de souffrances et de tant de malheurs; il nous semblait entendre les cris déchirants de ces malheureuses femmes, de ces pauvres enfants, tombant les uns après les autres sous la hache de l'assassin; chaque goutte de ce sang nous retombait sur le cœur, et sous l'influence de ces douloureuses émotions, nous prenions avec nous-même l'engagement sacré de nous associer personnellement au grand acte de réparation sociale qui va s'accomplir.

Cet engagement, nous venons le remplir aujourd'hui, et c'est la seule cause qui explique notre présence inaccoutumée sur ce siège, si digne d'être occupé par un magistrat dont les lumières et l'expérience ne fussent pas restées au-dessous de la tâche importante que nous nous sommes cette fois réservée.

M. le procureur général, entrant ensuite dans l'examen des preuves qui sont ressorties de ces lugubres débats, examine d'abord celles qui sont relatives au crime commis au mas Buisson, quoique celui qui a été commis au Solier soit le plus ancien; c'est par-là que M. le procureur général termine sa lumineuse discussion. Tout le monde a admiré la puissante logique avec laquelle cet éminent magistrat a su présenter son argumentation. Puis s'adressant à l'accusé, il dit: « Et vous, Maurice Rousson, car mes dernières paroles vous étaient réservées, vous n'êtes pas dépourvu d'intelligence ni d'une certaine éducation. Oh! il est vrai, votre cœur a été perverti au souffle de la plus dangereuse des passions; mais vous avez conservé assez de rectitude de jugement pour comprendre toute la force des preuves qui ont été accumulées sur votre tête et qui ont été déboulées devant vous. Qu'attendez-vous pour faire ici l'aveu public de vos crimes et pour proclamer votre repentir? Persistez-vous à balbutier ces timides dénégations démenties par tant de témoignages et par ce commencement d'aveu que vous avez laissé échapper de vos lèvres? Quel espoir pouvez-vous conserver encore? Donnez volontairement à la société, que vous avez si cruellement outragée, la seule satisfaction qu'elle puisse attendre de vous! Vous la lui devez; mais vous la devez surtout à ces pauvres Orphelins, malheureux débris de ces deux familles que vous avez presque anéanties! Si votre défense n'était pas réduite à l'impossibilité d'affaiblir seulement les preuves que nous invoquons, croyez-le bien, nous nous serions abstenus de lui donner ce conseil. Si vous le suivez, vous vous créerez le seul titre que vous présentez à la miséricorde de ce juge redoutable devant qui nous devons tous paraître un jour; et si vos crimes sont de ceux que la justice humaine ne saurait pardonner, du moins à ce sentiment d'exécution générale dont vous êtes l'objet succédera un sentiment de commisération et de pitié! »

L'accusé, qui était resté insensible pendant tout le cours de ces débats, est vivement ému; il verse des larmes abondantes. Ce brillant réquisitoire a produit une profonde impression.

La parole est donnée à M. Mercier, l'un des conseils de l'accusé. Il s'exprime en ces termes:

Messieurs, il y a vingt ans, devant la Cour d'assises de la Seine, on plaidait une cause célèbre; j'étais au nombre des auditeurs, et j'entendis l'avocat, l'un des célébrités du barreau français, s'écrier: « Il est beau de s'attacher à un homme lorsqu'il est renié de tous! » La mission que nous avons à remplir aujourd'hui s'élève donc jusqu'au sacerdoce; la Providence nous viendra en aide et ne permettra pas que nos forces viennent trahir notre zèle. Ce secours ne nous fera pas défaut; sans lui la lutte serait par trop inégale, alors que nous avons pour adversaire l'éminent magistrat qui, par sa puissante logique, nous a souvent effrayés dans son réquisitoire, et auquel nous serions heureux de pouvoir payer ici le juste tribut de notre admiration, si notre parole avait assez d'autorité. L'inégalité de cette lutte serait d'autant plus sensible que nous avons à combattre cet être moral qu'on appelle l'opinion publique, ennemi d'autant plus dangereux qu'il est invisible et qu'il porte ses coups dans l'ombre; mais vos lumières, vos consciences surtout nous rassurent. Nous savons, en effet, que les clameurs de cette opinion publique ne franchiront pas le seuil de cette enceinte; nous savons qu'elles viendront se briser aux portes de ce sanctuaire, parce que rien n'est plus opposé à la justice que la prévention.

Le défenseur aborde ensuite la discussion des preuves relevées à la charge de l'accusé; l'ordre établi par M. le procureur général est suivi par lui, les faits relatifs au crime du mas Buisson sont par lui examinés; il termine sa discussion par la réputation des preuves produites pour établir la culpabilité de Maurice Rousson du crime du Solier; il invoque

avec force la déposition du jeune Célestin Rousson, qui a raconté en détail sur le massacre de toute sa famille, une jeune enfant à l'assassin, il était grand, et Maurice Rousson est d'une taille au dessous de la moyenne; il avait une grande barbe, aujourd'hui encore l'accusé est presque rasé; et il y a quatre ans que le crime a été commis. L'assassin avait plus de cinquante ans, Maurice Rousson n'en avait que vingt-quatre; Maurice Rousson est donc innocent de ce crime. Si l'accusé n'a pas commis le crime du Solier, il n'a pas non plus commis celui du mas Buisson, car, ainsi que dit M. le procureur-général, celui qui est coupable de l'un est coupable de l'autre, l'analogie entre les deux crimes est trop frappante; ils ont, pour ainsi dire, un air de famille. L'accusé est donc innocent des deux, un air de famille au crime du Solier est démontré jusqu'à la dernière évidence par la déposition du jeune Célestin Rousson, sur qui seul reposait l'espoir de la vindicte publique, disait M. le juge d'instruction dans son procès-verbal de constat.

L'avocat termine ici cette discussion qui a duré deux heures, et dit:

J'ai parcouru et discuté tous les faits que l'accusation relève à la charge de Maurice Rousson; je ne sais si je vous en ai fait une étrange illusion, mais il me semble qu'un examen sérieux, une étude consciencieuse et approfondie des faits, beaucoup, s'ils ne les détruisent complètement; permettez-moi, messieurs, lorsque, dans la salle de vos délibérations, vous serez réunis, de vous demander maintenant, si, alors que la main sur le cœur vous allez délibérer, sortez de l'un de vos semblables, il vous sera possible de dire: Solier et du mas Buisson; il ne m'est pas possible d'arriver à j'en suis aussi certain que si je le voyais moi-même en ce moment suprême où je vais le retrancher du nombre des vivants. Et ne vous y trompez pas, messieurs, pour que ce qui fait s'échapper de vos consciences, il vous faut une conviction telle que je m'efforce de la décrire. Pourquoi? parce qu'il n'y a rien de plus désastreux qu'une erreur judiciaire, et pour en trouver, je n'ai pas besoin de remonter ni à Galas qui expira sur la roue, ni à Lesurque qui porta sa tête sur l'échafaud, ni à d'autres innocents! J'avais raison au début de cette plaidoirie, la Providence nous est venue en aide, car le jour même où commençait devant vous ces lugubres débats, les feuilles publiques vous apportaient un bien grand enseignement. Devant la Cour d'assises de la Grande, l'innocence d'un homme qui n'avait échappé à l'échafaud que par l'admission des circonstances atténuantes était juridiquement constatée; les vrais coupables étaient là, ils avouaient eux-mêmes qu'ils s'étaient infernalement concertés pour faire condamner à leur place un innocent, ils avaient même réussi, cependant vos collègues de la Grande se sont bien gardés de prononcer contre eux la peine qui se trouve au sommet de l'échelle; ils ont été terrifiés par le navrant exemple qu'ils avaient sous les yeux, et ils ont compris que, lorsque le sang a coulé, tout était fini, qu'il ne restait plus rien. Que dis-je, il ne reste plus rien! Il reste l'irréversibilité de l'erreur, il reste le regret, ou plutôt le remords qui poursuit le juge partout et descend avec lui dans la tombe.

Cette plaidoirie, qui a été écoutée avec un religieux silence, produit une profonde sensation dans l'auditoire; l'audience est levée au milieu d'une vive agitation et renvoyée au lendemain pour les répliques. On croit que l'arrêt sera rendu dans la nuit.

P. S. Une dépêche télégraphique expédiée de Mende annonce que Maurice Rousson a été condamné à la peine de mort. L'arrêt a ordonné que l'exécution aurait lieu au pont de Brugen, en vue du théâtre des crimes.

Maurice Rousson a versé des larmes en entendant la lecture de l'arrêt.

CHRONIQUE

PARIS, 31 MARS.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a entériné des lettres de commutation de la peine de mort prononcée par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 13 février dernier, pour crimes de meurtre et de vol, contre Pierre Michel, journalier, en celle des travaux forcés à perpétuité.

Mielle, conduit à la barre par la gendarmerie, a été acquitté, après la prononciation de l'arrêt d'entérinement, et a dit: « Je remercie la Cour et S. M. l'Empereur! »

Sir John Blackt, membre distingué de la Chambre des communes d'Angleterre, est depuis quelque temps atteint d'une paralysie qui le prive momentanément de l'usage de tout le côté droit. Le médecin qui lui donne ses soins lui a enjoint, sous peine de la vie, de prendre l'air et de se distraire en sortant en voiture. Jusqu'à mercredi dernier, le véhicule dont se sert l'honorable baronnet était entré sans difficulté dans la cour de la maison rue Montbarth. Mais ce jour-là, le concierge qui avait reçu des ordres nouveaux, refusa l'entrée au cocher. Or, la cour étant fort grande, et les autres locataires en usant librement, le locataire anglais a pensé qu'il pouvait faire comme eux.

Il a fait donner assignation en référé à M^{me} veuve Garon, qui lui loue l'appartement complet et les dépendances, le tout meublé. M^{re} Ernest Lefèvre, avoué de Sir John Blackt, a exposé l'état de maladie de son client, et il a invoqué en sa faveur la protection du droit commun de tous les autres locataires.

M^{me} veuve Garon ne s'est pas présentée, ni personnellement pour elle. En son absence, M. le président de Bellegarde a dit: « Attendu qu'à moins de conventions contraires l'usage de la cour est commun à tous les locataires, nous le demandeur à faire entrer sa voiture dans la cour jusqu'au pied de l'escalier, et, en cas de résistance, à requérir l'intervention du commissaire de police et de la force armée. »

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui: Le sieur Cazal, marchand de combustibles à Belleville, rue St-Denis, 2, à un mois de prison et 100 fr. d'amende, pour avoir sciemment trompé un acheteur en lui livrant 2 kilos 5 hectos de charbon en moins sur 12 kilos vendus.

Le sieur Brunet, charbonnier, 11, rue des Peütes-Ecuries, à six jours de prison, pour avoir vendu à faux poids.

Et le sieur Feury, boucher à Vincennes, 25, rue de Montreuil, à 25 fr. d'amende, pour avoir vendu de la viande corrompue.

C'est une chose souvent déplorable que la légèreté avec laquelle des plaintes et des dénonciations sont adressées à l'autorité judiciaire, et les Tribunaux se montrent justement sévères pour réprimer des accusations calomnieuses qui compromettent l'honneur et la liberté d'un innocent. Nous en avons eu encore un exemple aujourd'hui dans les circonstances suivantes. Un ouvrier charpentier, Joseph Cotin, et la fille Marie Roillac, habitent le garni tenu par les frères Richard, rue de l'Hôtel-de-Ville, 34. Un soir que Cotin rentrait ivre dans sa chambre, Marie Roillac, qui habitait la chambre voisine, l'entend se plaindre qu'on lui a volé 50 fr. A l'instant elle l'aborde, lui dit que les frères Richard ont une seconde clé de sa chambre, qu'elle les a vus en sortir; que, sans aucun doute, ce sont eux qui lui ont pris ses 50 fr., et elle l'engage à porter une plainte devant M. le commissaire de police.

Ainsi renseigné et excité, Cotin, sans plus ample informé, porte sa plainte, et les frères Richard ne tardent pas à être arrêtés et emprisonnés sous prévention de vol. Devant M. le juge d'instruction, ils nient le délit qui leur est imputé, ils expliquent qu'ils sont l'objet de la vengeance de Marie Roillac, qu'ils n'avaient pas voulu garder pour

locataire. De leur côté, Cotin déclarait qu'il s'était trompé, qu'il avait retrouvé ses 50 fr., et Marie Roillac reconnaissait qu'elle avait porté une fausse accusation. Un ordonnance de non-lieu ne tarda pas à intervenir, et c'est après la mise en liberté que les frères Richard ont porté contre Marie Roillac une plainte en dénonciation calomnieuse.

Le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidé par M. Martel, saisi de cette plainte, a, sur les conclusions conformes de M. Marie, avocat impérial, condamné Joseph Cotin et Marie Roillac, chacun à une année de prison et 100 fr. d'amende.

Louis Troussel, garçon marchand de vins, âgé de quarante-cinq ans, comparait devant le Tribunal correctionnel, sous le poids d'une prévention des plus graves. Les faits sont ainsi expliqués par le premier témoin entendu.

Maria Renggli, vingt-cinq ans : Le 21 février, à midi et demi, j'étais au comptoir de ma patronne... M. le substitut : Il faut que le Tribunal sache ce que c'est que cette patronne et ce comptoir. La scène se passe dans une maison de débauche de Montrouge qui est, en même temps, un débit de boissons. Dans cette maison, avec le témoin qui dépose, habitait une fille, Aurore Cramaille qui, depuis un an, entretenait des relations suivies avec le prévenu.

M. le président, au témoin : Reprenez votre déposition. Maria Renggli : Comme je disais, j'étais au comptoir de ma patronne en train de lui parler, tournant le dos à la porte d'entrée. Tout d'un coup, je reçois une masse sur la tête, comme si une montagne tombait dessus; je me retourne et je vois monsieur (le prévenu), qui avait le bras levé pour me donner un second coup, mais il n'a pas pu y réussir, parce qu'un homme lui avait arrêté le bras.

M. le président : Qu'avait-il à la main? Maria : Un couperet de cuisine. Sans mes cheveux, j'aurais la tête fendue en deux; le coup m'a coupé tous les cheveux de dessus la tête, m'a cassé mon peigne et a entamé le cuir.

Troussel : Mademoiselle n'est pas sans savoir que ce n'est pas elle que j'en voulais, et que le malheur a voulu que je me sois trompé. Maria : Le fait est que je ne connaissais pas monsieur. M. le président : Que vous a-t-il dit quand il a reconnu qu'il s'était trompé?

Maria : Il m'a dit qu'il était fâché que je sois victime, mais que si ça avait été Aurore Cramaille il aurait lâché le second coup. M. le président : Où avait-il pris ce couperet?

Maria : Il a dit qu'il l'avait pris dans la cuisine de son patron, qui est un marchand de vin à côté de chez nous. Aurore Cramaille est appelée à la barre; elle dépose : Il y avait un an que je connaissais monsieur, mais quand j'ai su qu'il était marié, je n'ai plus voulu continuer à le voir. Alors, il m'a menacée; il m'a dit que si je le quittais, je passerais par ses mains. Le 21 février, il est venu à la maison vers les dix heures du matin, et m'a offert un petit verre. Je l'ai refusé en lui disant qu'il me gênait, que j'étais en société; il restait toujours, et pour le décider à partir, je lui dis que s'il ne s'en allait pas, je le quitterais tout à fait. Il est parti en me menaçant. A midi et demi, il parait qu'il est revenu et qu'il a pris Maria pour moi, de ce que nous avons la même taille, une robe pareille, et la même couleur de cheveux.

M. le président : Ainsi, précédemment, dans la même matinée, il vous avait menacée, et quand il est revenu, un couperet à la main, c'était pour s'en servir contre vous? Aurore : Et que je sois bien heureuse que Maria se soit trompée là, parce que pour moi, il ne se serait pas arrêté au premier coup.

Troussel : Si, Aurore, parole, je ne suis pas foncièrement méchant.

M. le président : Et que feriez-vous donc si vous étiez méchant? Vous menaciez, vous vous armiez d'un couperet, vous vous précipitez sur une femme; sans l'abondance de sa chevelure, vous la laissez sous le coup, et vous dites que vous n'êtes pas méchant!

Troussel : Pour méchant, non. Voulez-vous savoir ce que j'étais? (Feignant un grand effort) : Eh bien! j'étais en boisson.

Un dernier témoin est entendu; c'est l'homme qui a arrêté le bras du prévenu au moment où il allait porter le second coup; il ajoute que Troussel est marié et possède une assez mauvaise réputation.

Le Tribunal, sur les réquisitions sévères du ministère public, a condamné Troussel à cinq ans de prison, 50 fr. d'amende et cinq ans de surveillance.

Le sieur Courgibet, maître blanchisseur à Gentilly, avait été surpris dans les champs par la pluie avant-hier, entre midi et une heure, et après avoir reçu toute laverse, il retournait chez lui pour changer de vêtements, lorsqu'en passant dans une ruelle isolée à l'entrée du pays, il aperçut, abandonné sur un tas d'ordures, un jeune enfant à moitié couvert par l'eau et la fange, ayant la figure violetée par le froid et ne donnant plus que quelques légers signes de vie. Il s'empara aussitôt du pauvre petit être qui lui porta en toute hâte chez lui, où sa fille, M^{lle} Eugénie, et sa bru, M^{me} Adolphe, s'empressèrent de remplacer par du linge sec les vêtements traversés par l'eau, et lui prodiguèrent des secours qui ne tardèrent pas à ranimer ses sens et à faire disparaître le danger qui le menaçait au moment de la découverte. C'était une petite fille à peine âgée de trois semaines; les vêtements qui la couvraient étaient en très bon état et paraissaient provenir de l'hospice de la Maternité, mais ils ne portaient aucune marque et ne renfermaient aucun papier qui pût faire connaître l'auteur de l'abandon.

La découverte de cette petite fille, complètement étrangère à la commune, a causé une sensation indescriptible à Gentilly, où personne ne comprend qu'une mère puisse abandonner volontairement son enfant; plusieurs personnes se sont spontanément offertes pour prendre à leur charge celle-ci, et nous devons citer en première ligne M^{lle} Eugénie Courgibet, mais les règlements ne permettent pas de confier un enfant étranger à une jeune fille, puis sa belle-sœur, jeune femme de vingt-cinq ans, M^{me} Adolphe Courgibet; en un mot, la pauvre petite abandonnée est depuis deux jours l'objet d'une sorte d'envie louable qui démontre l'humanité de la population de Gentilly. Cette sympathie s'est même étendue au-delà des limites de la commune. En apprenant cette découverte, le commandant du fort de Bicêtre s'est empressé de faire annoncer que si l'enfant était adopté par une personne de Gentilly, il contribuerait volontiers pour une part quelconque dans les frais de nourriture et d'entretien. Comme on le voit, l'autorité n'aurait que l'embaras du choix si une autre circonstance ne devait entraver sa décision; nous voulons parler des vêtements de l'enfant qui, provenant de l'hospice de la Maternité, doivent faire découvrir la mère dans un temps plus ou moins prochain.

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Les cavaliers Brossard, Garet et Guillebout, du 4^e escadron du train des équipages, à Vernon, accusés de s'être, dans cette ville, le 28 décembre 1854, révoltés contre les brigadiers Niederberger, Duh, Plisson, et le maréchal-des-logis Pnyé, leurs supérieurs, ont comparu devant le conseil de guerre séant à Rouen, présidé par M. le colonel Legay d'Arcy.

Les cavaliers Brossard, Garet et Guillebout, ont été, à l'unanimité, condamnés à la peine de mort.

Paris et Lyon, ces deux villes que les chemins de fer et l'industrie, ces souverains de notre époque, unissent tous les jours plus étroitement, viennent d'être encore rapprochés par une nouvelle et puissante société, qui, sous le titre de Compagnie Lyonnaise, va bientôt inaugurer de vastes et magnifiques salons destinés à la vente des produits des fabriques de Lyon.

C'est dans cet établissement qu'à l'avenir les dames trouveront les plus belles étoffes de soie, les plus riches dentelles de France et de Belgique, enfin toutes ces charmantes confections, ces jolies fantaisies pour châles et pour robes qu'elles recherchent avec un si grand empressement.

Tout ce qui peut être agréable et attirer a été réuni dans cet établissement : personnel d'élite, salons vastes, confortables, bien éclairés, un beau jardin, une cour d'honneur donnant rue Neuve-des-Capucines et devant servir d'entrée aux équipages; enfin, comme condition inséparable de tout nouvel établissement, la marchandise dans toute sa fraîcheur et sa nouveauté.

L'entrée principale de ce bel établissement est boulevard des Capucines, 37, et, il faut le dire en passant, elle ne donne qu'une bien faible idée des magnifiques salons dont nous venons de parler; il faut les visiter pour juger leur merveilleux ensemble.

Chemins de fer de Versailles. — Départ toutes les heures de la rive droite, rue St-Lazare, 124, et de la rive gauche, boulevard Montparnasse. — Visite du Musée et des deux Trians tous les jours, excepté le jeudi et le vendredi. — Grands steeple-chases à La Marche, près Ville-d'Avray.

Bourse de Paris du 31 Mars 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Rate (e.g., 70, 69 90).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price (e.g., 780, 1213).

« Le café moulu de la maison Royer, de Chartres, qui a fourni depuis trente ans la maison Corcellet, se vend aujourd'hui à Paris, hôtel des Américains, rue Saint-Honoré, 147, et boulevard Poissonnière, 1. La vogue soutenue de ce café remonte à l'an 1795. »

Beaucoup de porteurs d'obligations du Crédit foncier de France ignorent que dans le tirage qui a eu lieu le 22 mars, outre les obligations sorties avec grosses primes, il a été tiré 197 numéros d'obligations; celles rapportant 3 0/0 d'intérêt seront remboursées avec une prime de 20 0/0; celles rapportant 4 0/0 et les promesses d'obligations seront remboursées au pair. La liste des 300 numéros sortis se trouve dans le COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, GAZETTE DES CHEMINS DE FER, publié par M. Jacques Bresson, dont voici le sommaire du dernier numéro: Cours des actions. — Négociation des actions. — Chronique financière et industrielle. — Projet de fusion en une seule compagnie de toutes les voitures de place de Paris, fiacres et cabriolets. — Un mot sur le tarif d'entrée au Palais de l'Industrie pour l'Exposition universelle. — Pont-viaduc de l'Isère du chemin de Lyon à la Méditerranée. — Tracé et travaux des chemins du Midi. — Compte-rendu de la compagnie du télégraphe électrique sous-marin entre la France et l'Angleterre. — Chemins de fer italiens. — Détails nouveaux et curieux sur les chemins autrichiens, avec approximation de leurs revenus pour les années 1855; 1856, 1857, 1858 et 1859. — Convocations d'assemblées générales d'actionnaires. — Paiements d'intérêts et dividendes. — Recettes des chemins de fer. — Ce journal, parfaitement renseigné sur les chemins de fer, mines, forges, etc., en un mot, sur toutes les sociétés par actions, est aussi le journal de France le meilleur marché; à Paris, pour 7 fr. par an; dans les départements, pour 8 fr. par an. On reçoit un numéro tous les jeudis, soit 52 numéros par an. On s'abonne place de la Bourse, 31 à Paris.

OPÉRA. — Lundi, la Fonti, ballet en 2 actes, avec M^{me} Rosati dans le principal rôle. On commencera par Lucie de Lammermoor, pour la continuation des débuts de M^{me} Fortuni et de M. Neri Baraldi. — Mercredi, reprise du Prophète; M^{me} Stoltz jouera, pour la première fois, le rôle de Fides, M. Goyemard Jean de Leyde.

A l'Opéra Comique, 403^e représentation de l'Etoile du Nord, opéra en 3 actes, de MM. Scribe et Meyerbeer. M. Baucille remplira le rôle de Peters, M^{lle} Duprez celui de Catherine.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui dimanche, spectacle extraordinaire: Robin des bois, opéra comique en trois actes, de Weber, admirablement interprété par M^{me} Lauters et Girard, MM. Lagrave et Marchot.

VARIÉTÉS. — La première représentation de: le Premier avril, mélo-mé en un acte. La Prima Dona, par Ch. Pérey et Kopp, et débuts de M^{me} Hamburger. — Le Massacre d'un Innocent, par Arnal, Numa et Kopp. — L'Auberger du Lapin blanc, et Un Provincial qui se forme, par Ch. Pérey. — PORTE-SAINT-MARTIN. — Dimanche, les Noces vénitienes, Recette de 4,500 fr.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉES.

MAISON A PARIS.

Etude de M^e NIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. Vente sur licitation, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 18 avril 1855. D'une MAISON sise à Paris, rue de la Visitation-des-Dames-Sainte-Marie, 3 (10^e arrondissement). D'un produit de 4,450 fr., susceptible de grandes augmentations. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e NIGEON, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o A M^e Dromery, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9; 3^o A M^e Lejeune, notaire à Paris, rue Lepelletier, 29; 4^o A M^e Aubry, notaire à Paris, boulevard des Capucines, 27. (4384)

CRAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DEUX MAISONS ET JARDIN

Adjudication le 24 avril 1855, midi, en la chambre des notaires de Paris, par M^e POTIER : 1^o Lot MAISON et JARDIN, sis à Paris, rue de la Ville-Evêque, 42 bis. Superficie, 509 mètres. Revenu net : 4,000 fr. Mise à prix : 50,000 fr. 2^o Lot MAISON sise à Paris, rue de Duras, 40. Superficie, 372 mètres. Revenu net : 7,900 fr. Mise à prix : 120,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser audit M^e POTIER, rue Richelieu, 45. (4376)

TERRAINS

situés à Paris, boulevard du Centre et rues Saint-Denis et des nouvelles, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e JOZON, le 17 avril 1855, à midi, en cinq lots. Contenance. Mises à prix. 1^o (angle), 445 m. 40 c., à 600 m. 267,240 fr. 2^o 241 70 à 500 » 120,830 3^o 248 80 à 500 » 124,400 4^o 226 30 à 500 » 113,130 5^o 243 50 à 500 » 122,730 Entrée en jouissance immédiate. S'adresser : Audit M^e JOZON, notaire, boulevard Saint-Martin, 67. Et à M^e Huguet, architecte, rue Saint-Louis-au-Maraîs, 104, de dix à midi (jeudi excepté). (4440)

MAISON

à Saint-Germain-en-Laye, rue de Lorraine, à vendre à l'amiable. — S'adresser à M^e GRIPPON, notaire à Paris, rue Vivienne, 22, et à M^e Chevalier, notaire à Saint-Germain. (4323)

PROPRIÉTÉ A NOGENT-SUR-MARNE.

Etude de M^e H^e BISSON, notaire à Nogent-sur-Marne, près Vincennes. A vendre, la belle PROPRIÉTÉ de M^{me} la marquise de P..., à Nogent-sur-Marne. Maison et jardin délicieux, rivière, terrasse, vue unique en amphithéâtre sur la Marne et la vallée de Beauté. Contenance, 3 hectares environ. Cette propriété convient à la division et à la spéculation. Nogent sera à quelques minutes de Paris par l'établissement prochain de deux chemins de fer. (4269)

Ventes mobilières.

DIVERSES CRÉANCES.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e MASSON, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, le jeudi 19 avril 1855, à midi. De DIVERSES CRÉANCES en trois lots, savoir : Le 1^{er} lot comprenant une créance de 37,000 fr. dépendant de la faillite du sieur Vuasse, décédé marchand de modes. Mise à prix : 1,200 fr. Le 2^e lot comprenant diverses créances s'élevant à 13,497 fr. 80 c. dépendant de la faillite du sieur Planche, ancien tailleur, rue Fontaine-Molière, 18. Mise à prix : 100 fr. Le 3^e lot comprenant diverses créances s'élevant à 20,477 fr. 30 c., dépendant de la faillite du sieur Blaudet, marchand tailleur, ayant demeuré rue de Grammont, 9. Mise à prix : 1,000 fr. S'adresser à M. Heurtey, syndic desdites faillites, rue Lafitte, 51; Et audit M^e MASSON, notaire. (4386)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.

Rue et place de Strasbourg.

AVIS.

Le conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de l'Est a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le samedi 28 avril prochain, salle Herz, rue de la Victoire, à trois heures précises. Les porteurs de quarante actions (anciennes et nouvelles indistinctement), qui désireraient assister à cette assemblée, devront, conformément à l'article 37 des statuts, se présenter au siège de la société, rue et place de Strasbourg, depuis le 2 jusqu'au 13 avril, de onze heures à trois heures, pour faire le dépôt de leurs titres et retirer leur carte d'admission. L'assemblée aura à délibérer : Comme assemblée ordinaire et annuelle, Sur l'approbation des comptes de l'exercice 1854; Et comme assemblée extraordinaire, Sur les pouvoirs à donner au conseil d'administration, relativement : 1^o A la demande en concession de l'embranchement de Troyes à Bar-sur-Seine; 2^o Au raccordement du chemin de Vincennes

avec la ligne de Paris à Mulhouse;

3^o Ala ratification de l'embranchement de Provins compris dans la ligne de Paris à Mulhouse; 4^o Au raccordement éventuel de la ligne de Strasbourg à Bâle, avec le chemin de fer central suisse. (13392)

LE CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée générale du 30 mars 1855 a fixé le produit net de l'exercice 1854 (y compris l'intérêt) à la somme de 69 fr. par action, dont le solde restant à payer de 39 fr. Cette somme de 39 fr. par action sera payée à la caisse centrale de la Compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, à partir du 1^{er} avril. (13608)

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA PAPETERIE D'ESSONNE.

MM. les actionnaires sont prévenus que, sur la demande du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire aura lieu, au siège de la Société, rue Vivienne, 8, le samedi 21 avril, à deux heures précises. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins cinq actions. Les actions devront être déposées, dix jours à l'avance, entre les mains du directeur, qui en donnera récépissé. Le directeur gérant : AMÉDÉE GRATIOT. (13607)

SUCRERIES, RAFFINERIES DE LA SCARPE

Le gérant des Sucreries Raffineries de la Scarpe a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire aura lieu le 2 mai prochain, à Paris, rue d'Hauteville, 25, à trois heures après midi, à l'effet d'entendre le compte-rendu du gérant et de délibérer sur les modifications à faire aux statuts sociaux. Il faut être porteur d'au moins vingt actions, qui devront être déposées cinq jours avant le 1^{er} mai, soit chez MM. Bichet, Delhomme et C^e, boulevard Poissonnière, 47, soit chez MM. Erabant, Lindemann, Suzanne et C^e, rue d'Hauteville, 25, soit enfin au siège de la société, à Corbehem (Pas-de-Calais). (13613) Signé : Ed. BOUQUET ET C^e

UNION DES PORTS

C^e anonyme d'assurance maritime. L'assemblée générale annuelle de la Compagnie aura lieu le jeudi 12 avril prochain, à midi précis, au siège de la société, place de la Bourse, 4. MM. les actionnaires sont priés d'y assister ou de s'y faire représenter (article 34 des statuts). (13547)

ENGRAIS BICKÈS

Système de la culture, contenant les résultats en Allemagne, en Angleterre, en Belgique, en France, en Hollande, en Italie, etc., 1 fr. 50 c.; affranchi, 1 fr. 80 c. — ENGRAIS par hectare, 20 fr. avec économie de la moitié de semence; il reste encore un bénéfice par l'application. On a cherché à faire valoir des résultats négatifs, mais notre engrais SURPASSE MÊME SUR une GRANDE ÉCHELLE TOUT AUTRE FUMURE, et nous

DÉFIONS L'UNIVERS DE JUSTIFIER LE CONTRAIRE.

Pas de maladies de pommes de terre et de vignes, car nous avons des renseignements et vu par nous-mêmes. Voir nos plantes en nature, faubourg Poissonnière, 46. (13397)

COMPAGNIE DE SANTANDER

Pour l'agrandissement de la ville. MM. les actionnaires qui n'ont pas encore opéré le dernier versement de leurs actions sont prévenus que, passé le 10 avril, les intérêts des versements en retard seront dus à 5 pour 100, sans préjudice du droit conféré à la Compagnie par l'article 13 des statuts. Le versement de 50 francs par action se fait chez M. Varagnat, gérant de la Société, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 68. (13396)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, EPICERIES

et débit privilégié, loy., 1,000 fr.; bail, 9 ans; affaires, 40,000 fr.; bénéf., 5,000 fr.; prix, 42,000 fr.

CAFÉ (3 billards); loyer, 4,000 fr.; bail, 13 ans;

aff. 50 à 60,000 fr.; bénéfices, 30,000 fr.; prix, 415,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2.

EPICERIES

loyer 1,500 fr., bail 9 ans; aff. 40 à 50,000 fr.; bénéfices, 15 0/0 environ; prix 10,000 fr. (décès). COMPTOIR CENTRAL RUE GRETRY, 2. (13611)

Vendre 41,000 fr., fonds de maison meublée;

bail, 8 ans, loyer, 5,200 fr., 24 logements; affaires, 38 à 40,000 fr.; bénéf., 8,000 fr.; table d'hôte. M. Pérard, 53, r. Montmartre. Aut. fonds. (13610)

VILLETTE pharmac., rue Bonaparte, 48; les

pillules formule VALLET ne sont ni imitation ni contrefaçon, mais bien la consciencieuse préparation de la recette qu'a communiquée lui-même à l'Académie de médecine. — 2 fr. le flacon au lieu de 3 fr., 10 fr. les 6. S'il y avait contrefaçon, il y aurait condamnation. (13612)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (13609)

COPAHINE logo with text: La Copahine Mège adoptée par l'Académie de Médecine sur le rapport de M. Guillebert, méd. en chef de l'hospice des vénériens est active qu'une seule goutte, guérit en une moyenne de six jours les maladies... Exiger ma signature en rouge couverte du timbre impérial.

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. Services de table. — Couverts argentés. MAISON DE VENTE. M^e THOMAS ET C^e, et-avant n^o 18, actuellement n^o 35, boulevard des Italiens, AU COIN DE LA RUE LOUIS-DE-GRAND, PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C^e. (12321)

Rue de Rivoli, N° 47.

TOILES D'ALLEMAGNE

Rue de Rivoli, N° 47.

TRAITÉ DES PRISES MARITIMES

Dans lequel on a reproduit en partie celui de Valin, en l'appropriant à la législation nouvelle, Par M. A. de PISTOYE, Ancien avocat, chevalier de la Légion d'Honneur, Et M. CH. DUVERDY, Avocat à la Cour impériale, docteur en droit. Cet ouvrage contient un grand nombre de décisions inédites de l'ancien conseil des prises, et les actes émanés de 1854 des gouvernements belligérants et neutres. Prix : 15 francs. Chez DURAND, libraire, rue des Grès, 7.

AVIS DES FABRICANTS DE TOILE ET DE LINGE DE TABLE, MM. SACHSE AINÉ ET FRÈRES, DE BERLIN,

Concernant la vente rapide d'un très grand assortiment de toiles de fabrique allemande, linge de table, mouchoirs de poche, essuie-mains, etc., de la SAXE, de SILÉSIE et de BIELEFELD, et qui se fait en ce moment à Paris, RUE DE RIVOLI, 47.

Les suadits fabricants, qui déjà à plusieurs reprises ont fait connaître dans ce journal les motifs qui les ont forcés à vendre à perte un grand assortiment de leurs marchandises, se voient obligés aujourd'hui, par suite des événements politiques, à faire encore de nouveaux sacrifices pour en hâter le placement. Par ces motifs, nous pouvons affirmer de la manière la plus formelle que jamais il ne se présentera une meilleure occasion, surtout pour les familles, de faire leurs achats d'articles de toile de fil, de la meilleure qualité, filée à la main, et aussi parce qu'il n'y a pas de différence dans les prix, que l'on achète en gros ou en détail. — Quant à la qualité solide de nos articles, et pour écarter la méfiance que l'on serait porté à concevoir, surtout après de nombreux mécomptes, nous nous engageons à donner les garanties suivantes : — 1^o Nous payerons une prime de 2,000 fr. à celui qui pourra découvrir dans une pièce de toile, vendue par nous, la moindre tache ou fil, le moindre mélange de coton ; — 2^o Nous reprendrons immédiatement toute pièce vendue par nous, si on peut obtenir ailleurs la même qualité au même prix.

PRIX COURANT. — PRIX FIXE.

Toile commune de ménage, sans apprêt, de fil à la main, qualité très durable, convenant notamment pour des chemises durables, et draps de lit ; id. 54 à 56 aunes de Berlin ou 35 à 36 mètres ; prix de fabrique actuel, 28 à 36 fr., réduit à 22 à 24 fr. Id. plus fine pour chemises et du linge de couchage en pièce de 36 à 37 mètres ; prix de fabrique précédent, 40 à 60 fr., réduit à 28, 30, 35, 38, 42 fr. Id. supérieure, dont le prix de fabrique était de 65 à 75 fr., est réduit au prix de 48 à 50 fr. Toile de Bielefeld, la pièce de 36 à 37 mètres pour une douzaine de chemises d'homme, la plus solide et la plus durable étoffe de fil à la main, qui coûtait 70, à 85 fr., est réduite à 52 à 60 fr. Idem, qualité supérieure et extra-fine, de 70 à 100 fr. Idem, supérieure pour devant de chemise et chemises élégantes, la pièce qui coûtait 160 à 300 fr., est réduite au prix de 110 à 180 fr. Véritable toile de Bohême de la qualité la plus forte pour linge de couchage en différentes largeurs, 2/3, 3/4, 7/8 jusqu'à 2 mètres 40, de 48 à 150 fr.

Une quantité très considérable de coupons jusqu'aux qualités les plus fines et de différents aunes de toiles de Bielefeld, de Saxe, de Silésie et autres, seront vendus à des prix plus bas encore que les pièces entières. UN TRÈS GRAND ASSORTIMENT DE VÉRITABLE LINGE DE TABLE DE SAXE ET DE SILÉSIE, les plus beaux et les plus riches dessins qui existent de roses, de chasse et des personnages. Un service de table fin, damassé, avec 12 serviettes, très beaux dessins, dont le prix de fabrique réel est de 50 à 78 fr., réduit à 32 à 40 fr. Id. plus fin, dans les dessins très élégants, dont le prix réel est de 90 à 110 fr., réduit à 48 à 75 fr. Id. extra-fin, dans les plus riches dessins, de 100 à 150 fr., dit pour six personnes, la moitié pour 18, 24, 30 à 48 couverts en proportion. Des services ouvragés, qualité très forte et dessins très beaux pour 12 couverts. Prix de fabrique actuel, 36 à 45 fr., réduit à 22 à 28 fr. Idem le service pour six personnes, 10, 12 à 15 fr. Napes fines ouvragées pour 4, 6, 8 à 10 personnes, de 3 fr. 50, 4, 5, 6 à 8 fr. Serviettes de table grandes et encadrées, dessins ouvragés, qualité très forte, qui coûtait, la douzaine, 17 à 19 fr., réduit à 12, 14 à 18 fr. 22 serviettes de dessert damassées, demi-blanches ou tout à fait blanches, la douzaine : 4, 6, 8 à 10 fr. Napes à thé damassées, grand choix de très beaux dessins, pour 6, 8 à 10 personnes, de 10, 12 jusqu'à 30 fr. Essuie-mains, dessins ouvragés et damassés, la douzaine, de 10 à 11 mètres, 10 fr. 50, 11, 12 à 15 fr. Essuie-mains à dessins pour la cuisine, demi-blancs, la douzaine, de 10 à 11 mètres, 5 fr. 50 à 6 fr. 50 Tapis de table damassés, gris, blanc et chamais, pur fil, de 5, 7 à 15 fr. Mouchoirs de poche pur fil blancs et fins pour dames, prix de fabrique réel pour la douzaine, 8, 10, 12, 20 fr., réduit à 5 fr. 50, 6, 7, 8, 9 à 14 fr. Idem pour hommes, plus fins et plus grands, ancien prix, 10, 12, 15 à 30 fr., réduit à 7, 8, 9, 10, 12 à 20 fr. Mouchoirs de poche en batiste de toile, ancien prix, 14, 18, 24 à 45 fr., réduit à 10, 12, 14, 16 à 30 fr. Idem en toile pour enfants, la douzaine, de 4, 5, 6 à 8 fr.

Les commandes de l'étranger, adressées franco, avec remise du montant ou contre remboursement, seront consciencieusement effectuées. (13324)

1832 - MÉDAILLES - 1834 D'OR ET D'ARGENT 1839 1844 CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières ; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'étranger. (13367)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En une maison à Pantin, Grande-Rue, 115. Le 2^o avril. Consistant en tables, buffets, pendules, flambeaux, etc. (92) A Paris, rue aux Ours, 13. Le 2^o avril. Consistant en commode, table de nuit, poêle, glace, etc. (90) A Paris, rue Louis-le-Grand, 6. Le 2^o avril. Consistant en pièces de cassis, cognac, absinthe, etc. (91) Rue Montmorency, 19. Le 2^o avril. Consistant en comptoirs, tables, chaises, appareils à gaz, etc. (91) Rue Lamarine, 27. Le 2^o avril. Consistant en bureaux, casiers, canapés, cartonnières, etc. (74) En l'hôtel des Commissaires-Présidents, rue Rossini, 2. Le 2^o avril. Consistant en tables, chaises, bureaux, fauteuils, glaces, etc. (93) Consistant en commode, secrétaire, armoire, table, etc. (89) Consistant en piano, pendules, lampes, canapé, etc. (88) Consistant en bureaux, fauteuils, tête-à-tête, chaises, etc. (86) Consistant en tables, chaises, robes, caraco, torcheons, etc. (84) Consistant en tables, commode, pendule, chaises, etc. (88) Consistant en comptoirs, casiers, cartons, pendule, glaces, etc. (69) Consistant en table, bureau, tête-à-tête, chaises, glace, etc. (70) Consistant en tables, chaises, commodes, buffet, etc. (71) Consistant en tables, glaces, comptoirs, candélabres, etc. (78) Consistant en bureaux, casiers, secrétaires, fauteuils, etc. (72) Le 3^o avril. Consistant en tables, bureaux, chaises, fauteuil, caisse, etc. (79) Consistant en coupés modernes, chevaux, harnais. (77) Consistant en matériel de traicteur, fourneau, comptoir, etc. (76) Consistant en chaises, flambeaux, tableaux, casiers, etc. (82) En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 14. Le 3^o avril. Consistant en bureau, tables, chaises, armoire, etc. (73) A Paris, boulevard Poissonnière, 4. Le 3^o avril. Consistant en draps, torcheons, serviettes, chemises, etc. (75) Rue de Buffault, 34. Le 3^o avril. Consistant en chantiers, fûts vides, pièces de vin, etc. (83) En une maison sise à Paris, rue Saint-Denis, cour Batave, 14. Le 3^o avril. Consistant en commode, secrétaire, tables, armoire, etc. (85) A Paris, rue Beauregard, 73. Le 3^o avril. Consistant en tables, chaises, comptoir, cartonnière, etc. (94) En une maison rue Tronchet, 15, à Paris. Le 3^o avril. Consistant en meubles, tables, chaises, glaces, bronzes, etc. (81) En l'hôtel des Commissaires-Présidents, rue Rossini, 2. Le 4^o avril. Consistant en commode, glaces, tableaux, voiture, etc. (80)

SOCIÉTÉS.

D'un acte de société reçu par M. Billot, notaire à Nantes, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Nantes le lendemain, folio 46, recto, cases 6 à 8, par Cavé, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris. Il appert que : 1^o M. Auguste MANIGLIER, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Royale, 89, en ce moment à Nord (Loire-Inférieure) ; 2^o M. Charles-Alexandre DE FONBONNE, négociant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 4, et en ce moment à la Jabolrière, commune d'Abbatet ; 3^o M. Jean-Baptiste BONNEFOND, ingénieur civil des mines, demeurant à Paris, rue Charlot, 62, et en ce moment à la Bourgogne, commune de Moulzillat ; 4^o M. Marius-Emile HUARD, ancien avocat à la Cour de cassation, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), rue Montauban, 8, en ce moment à Nord (Loire-Inférieure), chez M. Maniglier. Ont établi une société en nom collectif entre eux et en com-

Agissant au nom et comme directeurs de la Compagnie des chemins de fer départementaux, dont les statuts ont été établis par acte passé devant ledit M. Watin, qui en a la minute, le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-cinq. A déclaré que les souscriptions réunies jusqu'à ce jour par le directeur dépassent le nombre de cinq mille actions voulu par l'article 10 des statuts. La société en commandite et par actions projetée, sous le titre de Compagnie générale des chemins de fer départementaux, se trouve et demeure définitivement constituée à partir du jour vingt-six mars mil huit cent cinquante-cinq. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 21. Le directeur conserve sa dénomination de Compagnie générale des chemins de fer départementaux. La raison ou signature sociale est A. MANCEL DE VALDOUER et Co. La durée de la société sera de quatre-vingt ans, à compter du jour de la signature sociale, et sera prorogée de dix ans par dix ans, à partir du vingt-six mars mil huit cent cinquante-cinq, et pourra être prorogée, par délibération de l'assemblée générale en raison du temps qu'il aura encore à courir les concessions qu'elle aura obtenues et des intérêts dans lesquels elle serait engagée. Le capital social est fixé à et émettre sept millions de francs, divisés en cent mille actions, chacune de cent francs, et sera versé par moitié, savoir : 1^o par moitié au jour de la signature sociale, et 2^o par moitié au jour de la signature sociale, et 3^o par moitié au jour de la signature sociale, et 4^o par moitié au jour de la signature sociale, et 5^o par moitié au jour de la signature sociale, et 6^o par moitié au jour de la signature sociale, et 7^o par moitié au jour de la signature sociale, et 8^o par moitié au jour de la signature sociale, et 9^o par moitié au jour de la signature sociale, et 10^o par moitié au jour de la signature sociale. Pour extrait : WATIN. (989)

Etude de M. DUYRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 9.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six mars mil huit cent cinquante-cinq, et à Rouen du même jour, enregistré à Paris le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-cinq, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, M. Barnabé LEGENDRE, négociant, demeurant à Rouen, rue des Champs-Maillés, 22. Et M. Gabriel-Amand LEGENDRE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lanery, 17. Ont prorogé, pour cinq nouvelles années, à compter du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, pour expirer le premier avril mil huit cent soixante. La société est formée entre eux, en ce qui concerne le commerce de bois en général, des produits du Nord, la commission et l'armement. Les frères, c'est-à-dire Barnabé et Gabriel-Amand Legendre frères, ont continué à exercer leur commerce de bois en général, et chacun des associés aura la signature sociale comme par le passé. L'un d'eux pourra gérer, liquider ou vendre tout ce qui concerne le commerce de bois en général, et toutes les opérations accessoires de cette exploitation sans aucune exception ni réserve. La raison et la signature sociale sont : VEVEU LUIS JANET et MANGNIER. La société conserve la désignation de Librairie-Louis Janet, et le siège social est établi à Paris, rue Saint-Jacques, 59. M. Mangnier est seul gérant et a seul la signature sociale de la société, avec tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité. Le fonds social est fixé à la somme de cent mille francs, qui doit être fourni par madame veuve Janet et M. Mangnier, chacun par moitié. La société remonte, dans ses effets comme dans ses opérations, au quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq, et elle expirera au quinze janvier mil huit cent soixante-dix. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. DUTREIH. (992)

Etude de M. DUYRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 9.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six mars mil huit cent cinquante-cinq, et à Rouen du même jour, enregistré à Paris le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-cinq, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, M. Barnabé LEGENDRE, négociant, demeurant à Rouen, rue des Champs-Maillés, 22. Et M. Gabriel-Amand LEGENDRE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lanery, 17. Ont prorogé, pour cinq nouvelles années, à compter du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, pour expirer le premier avril mil huit cent soixante. La société est formée entre eux, en ce qui concerne le commerce de bois en général, des produits du Nord, la commission et l'armement. Les frères, c'est-à-dire Barnabé et Gabriel-Amand Legendre frères, ont continué à exercer leur commerce de bois en général, et chacun des associés aura la signature sociale comme par le passé. L'un d'eux pourra gérer, liquider ou vendre tout ce qui concerne le commerce de bois en général, et toutes les opérations accessoires de cette exploitation sans aucune exception ni réserve. La raison et la signature sociale sont : VEVEU LUIS JANET et MANGNIER. La société conserve la désignation de Librairie-Louis Janet, et le siège social est établi à Paris, rue Saint-Jacques, 59. M. Mangnier est seul gérant et a seul la signature sociale de la société, avec tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité. Le fonds social est fixé à la somme de cent mille francs, qui doit être fourni par madame veuve Janet et M. Mangnier, chacun par moitié. La société remonte, dans ses effets comme dans ses opérations, au quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq, et elle expirera au quinze janvier mil huit cent soixante-dix. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. DUTREIH. (992)

Etude de M. DUYRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 9.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six mars mil huit cent cinquante-cinq, et à Rouen du même jour, enregistré à Paris le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-cinq, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, M. Barnabé LEGENDRE, négociant, demeurant à Rouen, rue des Champs-Maillés, 22. Et M. Gabriel-Amand LEGENDRE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lanery, 17. Ont prorogé, pour cinq nouvelles années, à compter du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, pour expirer le premier avril mil huit cent soixante. La société est formée entre eux, en ce qui concerne le commerce de bois en général, des produits du Nord, la commission et l'armement. Les frères, c'est-à-dire Barnabé et Gabriel-Amand Legendre frères, ont continué à exercer leur commerce de bois en général, et chacun des associés aura la signature sociale comme par le passé. L'un d'eux pourra gérer, liquider ou vendre tout ce qui concerne le commerce de bois en général, et toutes les opérations accessoires de cette exploitation sans aucune exception ni réserve. La raison et la signature sociale sont : VEVEU LUIS JANET et MANGNIER. La société conserve la désignation de Librairie-Louis Janet, et le siège social est établi à Paris, rue Saint-Jacques, 59. M. Mangnier est seul gérant et a seul la signature sociale de la société, avec tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité. Le fonds social est fixé à la somme de cent mille francs, qui doit être fourni par madame veuve Janet et M. Mangnier, chacun par moitié. La société remonte, dans ses effets comme dans ses opérations, au quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq, et elle expirera au quinze janvier mil huit cent soixante-dix. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. DUTREIH. (992)

Etude de M. DUYRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 9.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six mars mil huit cent cinquante-cinq, et à Rouen du même jour, enregistré à Paris le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-cinq, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, M. Barnabé LEGENDRE, négociant, demeurant à Rouen, rue des Champs-Maillés, 22. Et M. Gabriel-Amand LEGENDRE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lanery, 17. Ont prorogé, pour cinq nouvelles années, à compter du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, pour expirer le premier avril mil huit cent soixante. La société est formée entre eux, en ce qui concerne le commerce de bois en général, des produits du Nord, la commission et l'armement. Les frères, c'est-à-dire Barnabé et Gabriel-Amand Legendre frères, ont continué à exercer leur commerce de bois en général, et chacun des associés aura la signature sociale comme par le passé. L'un d'eux pourra gérer, liquider ou vendre tout ce qui concerne le commerce de bois en général, et toutes les opérations accessoires de cette exploitation sans aucune exception ni réserve. La raison et la signature sociale sont : VEVEU LUIS JANET et MANGNIER. La société conserve la désignation de Librairie-Louis Janet, et le siège social est établi à Paris, rue Saint-Jacques, 59. M. Mangnier est seul gérant et a seul la signature sociale de la société, avec tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité. Le fonds social est fixé à la somme de cent mille francs, qui doit être fourni par madame veuve Janet et M. Mangnier, chacun par moitié. La société remonte, dans ses effets comme dans ses opérations, au quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq, et elle expirera au quinze janvier mil huit cent soixante-dix. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. DUTREIH. (992)

En nom collectif, à l'égard de MM. Destieux et Fontet, et en commandite à l'égard des autres personnes dénommées audit acte, pour la fabrication et la vente en gros et en détail d'une imitation de cuirs de la marque Moleksine vernie, et pour la confection et la vente de tous les objets fabriqués avec ce nouveau produit. La raison sociale est : DESTIEUX et Fontet. Le fonds social est fixé à trois cent mille francs, et se compose ainsi : 1^o M. Destieux et Fontet ont apporté des grâces ; leur industrie et la jouissance de lieux où elle s'exerce, le matériel industriel, et s'il y a lieu, la somme nécessaire pour compléter leur apport évalué à 100,000 fr. Apport des commanditaires 200,000 Total 300,000 fr. Il sera prélevé, chaque année, sur les bénéfices, charges déduites, un dixième pour amortissement, et un dixième pour former un fonds de réserve ; le surplus appartenant à l'ensemble des commanditaires des cinquante-cinq premiers mois de l'année. Le siège social est fixé à Taïtbourg, 18. Pour extrait : DESTIEUX et Co. (960)

Etude de M. DUYRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 9.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six mars mil huit cent cinquante-cinq, et à Rouen du même jour, enregistré à Paris le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-cinq, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, M. Barnabé LEGENDRE, négociant, demeurant à Rouen, rue des Champs-Maillés, 22. Et M. Gabriel-Amand LEGENDRE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lanery, 17. Ont prorogé, pour cinq nouvelles années, à compter du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, pour expirer le premier avril mil huit cent soixante. La société est formée entre eux, en ce qui concerne le commerce de bois en général, des produits du Nord, la commission et l'armement. Les frères, c'est-à-dire Barnabé et Gabriel-Amand Legendre frères, ont continué à exercer leur commerce de bois en général, et chacun des associés aura la signature sociale comme par le passé. L'un d'eux pourra gérer, liquider ou vendre tout ce qui concerne le commerce de bois en général, et toutes les opérations accessoires de cette exploitation sans aucune exception ni réserve. La raison et la signature sociale sont : VEVEU LUIS JANET et MANGNIER. La société conserve la désignation de Librairie-Louis Janet, et le siège social est établi à Paris, rue Saint-Jacques, 59. M. Mangnier est seul gérant et a seul la signature sociale de la société, avec tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité. Le fonds social est fixé à la somme de cent mille francs, qui doit être fourni par madame veuve Janet et M. Mangnier, chacun par moitié. La société remonte, dans ses effets comme dans ses opérations, au quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq, et elle expirera au quinze janvier mil huit cent soixante-dix. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. DUTREIH. (992)

Etude de M. DUYRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 9.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six mars mil huit cent cinquante-cinq, et à Rouen du même jour, enregistré à Paris le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-cinq, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, M. Barnabé LEGENDRE, négociant, demeurant à Rouen, rue des Champs-Maillés, 22. Et M. Gabriel-Amand LEGENDRE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lanery, 17. Ont prorogé, pour cinq nouvelles années, à compter du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, pour expirer le premier avril mil huit cent soixante. La société est formée entre eux, en ce qui concerne le commerce de bois en général, des produits du Nord, la commission et l'armement. Les frères, c'est-à-dire Barnabé et Gabriel-Amand Legendre frères, ont continué à exercer leur commerce de bois en général, et chacun des associés aura la signature sociale comme par le passé. L'un d'eux pourra gérer, liquider ou vendre tout ce qui concerne le commerce de bois en général, et toutes les opérations accessoires de cette exploitation sans aucune exception ni réserve. La raison et la signature sociale sont : VEVEU LUIS JANET et MANGNIER. La société conserve la désignation de Librairie-Louis Janet, et le siège social est établi à Paris, rue Saint-Jacques, 59. M. Mangnier est seul gérant et a seul la signature sociale de la société, avec tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité. Le fonds social est fixé à la somme de cent mille francs, qui doit être fourni par madame veuve Janet et M. Mangnier, chacun par moitié. La société remonte, dans ses effets comme dans ses opérations, au quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq, et elle expirera au quinze janvier mil huit cent soixante-dix. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. DUTREIH. (992)

Etude de M. DUYRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 9.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six mars mil huit cent cinquante-cinq, et à Rouen du même jour, enregistré à Paris le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-cinq, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, M. Barnabé LEGENDRE, négociant, demeurant à Rouen, rue des Champs-Maillés, 22. Et M. Gabriel-Amand LEGENDRE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lanery, 17. Ont prorogé, pour cinq nouvelles années, à compter du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, pour expirer le premier avril mil huit cent soixante. La société est formée entre eux, en ce qui concerne le commerce de bois en général, des produits du Nord, la commission et l'armement. Les frères, c'est-à-dire Barnabé et Gabriel-Amand Legendre frères, ont continué à exercer leur commerce de bois en général, et chacun des associés aura la signature sociale comme par le passé. L'un d'eux pourra gérer, liquider ou vendre tout ce qui concerne le commerce de bois en général, et toutes les opérations accessoires de cette exploitation sans aucune exception ni réserve. La raison et la signature sociale sont : VEVEU LUIS JANET et MANGNIER. La société conserve la désignation de Librairie-Louis Janet, et le siège social est établi à Paris, rue Saint-Jacques, 59. M. Mangnier est seul gérant et a seul la signature sociale de la société, avec tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité. Le fonds social est fixé à la somme de cent mille francs, qui doit être fourni par madame veuve Janet et M. Mangnier, chacun par moitié. La société remonte, dans ses effets comme dans ses opérations, au quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq, et elle expirera au quinze janvier mil huit cent soixante-dix. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. DUTREIH. (992)

Etude de M. DUYRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 9.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six mars mil huit cent cinquante-cinq, et à Rouen du même jour, enregistré à Paris le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-cinq, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, M. Barnabé LEGENDRE, négociant, demeurant à Rouen, rue des Champs-Maillés, 22. Et M. Gabriel-Amand LEGENDRE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lanery, 17. Ont prorogé, pour cinq nouvelles années, à compter du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, pour expirer le premier avril mil huit cent soixante. La société est formée entre eux, en ce qui concerne le commerce de bois en général, des produits du Nord, la commission et l'armement. Les frères, c'est-à-dire Barnabé et Gabriel-Amand Legendre frères, ont continué à exercer leur commerce de bois en général, et chacun des associés aura la signature sociale comme par le passé. L'un d'eux pourra gérer, liquider ou vendre tout ce qui concerne le commerce de bois en général, et toutes les opérations accessoires de cette exploitation sans aucune exception ni réserve. La raison et la signature sociale sont : VEVEU LUIS JANET et MANGNIER. La société conserve la désignation de Librairie-Louis Janet, et le siège social est établi à Paris, rue Saint-Jacques, 59. M. Mangnier est seul gérant et a seul la signature sociale de la société, avec tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité. Le fonds social est fixé à la somme de cent mille francs, qui doit être fourni par madame veuve Janet et M. Mangnier, chacun par moitié. La société remonte, dans ses effets comme dans ses opérations, au quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq, et elle expirera au quinze janvier mil huit cent soixante-dix. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. DUTREIH. (992)

En nom collectif, à l'égard de MM. Destieux et Fontet, et en commandite à l'égard des autres personnes dénommées audit acte, pour la fabrication et la vente en gros et en détail d'une imitation de cuirs de la marque Moleksine vernie, et pour la confection et la vente de tous les objets fabriqués avec ce nouveau produit. La raison sociale est : DESTIEUX et Fontet. Le fonds social est fixé à trois cent mille francs, et se compose ainsi : 1^o M. Destieux et Fontet ont apporté des grâces ; leur industrie et la jouissance de lieux où elle s'exerce, le matériel industriel, et s'il y a lieu, la somme nécessaire pour compléter leur apport évalué à 100,000 fr. Apport des commanditaires 200,000 Total 300,000 fr. Il sera prélevé, chaque année, sur les bénéfices, charges déduites, un dixième pour amortissement, et un dixième pour former un fonds de réserve ; le surplus appartenant à l'ensemble des commanditaires des cinquante-cinq premiers mois de l'année. Le siège social est fixé à Taïtbourg, 18. Pour extrait : DESTIEUX et Co. (960)

Etude de M. DUYRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 9.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six mars mil huit cent cinquante-cinq, et à Rouen du même jour, enregistré à Paris le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-cinq, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, M. Barnabé LEGENDRE, négociant, demeurant à Rouen, rue des Champs-Maillés, 22. Et M. Gabriel-Amand LEGENDRE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lanery, 17. Ont prorogé, pour cinq nouvelles années, à compter du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, pour expirer le premier avril mil huit cent soixante. La société est formée entre eux, en ce qui concerne le commerce de bois en général, des produits du Nord, la commission et l'armement. Les frères, c'est-à-dire Barnabé et Gabriel-Amand Legendre frères, ont continué à exercer leur commerce de bois en général, et chacun des associés aura la signature sociale comme par le passé. L'un d'eux pourra gérer, liquider ou vendre tout ce qui concerne le commerce de bois en général, et toutes les opérations accessoires de cette exploitation sans aucune exception ni réserve. La raison et la signature sociale sont : VEVEU LUIS JANET et MANGNIER. La société conserve la désignation de Librairie-Louis Janet, et le siège social est établi à Paris, rue Saint-Jacques, 59. M. Mangnier est seul gérant et a seul la signature sociale de la société, avec tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité. Le fonds social est fixé à la somme de cent mille francs, qui doit être fourni par madame veuve Janet et M. Mangnier, chacun par moitié. La société remonte, dans ses effets comme dans ses opérations, au quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq, et elle expirera au quinze janvier mil huit cent soixante-dix. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. DUTREIH. (992)

Etude de M. DUYRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 9.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six mars mil huit cent cinquante-cinq, et à Rouen du même jour, enregistré à Paris le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-cinq, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, M. Barnabé LEGENDRE, négociant, demeurant à Rouen, rue des Champs-Maillés, 22. Et M. Gabriel-Amand LEGENDRE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lanery, 17. Ont prorogé, pour cinq nouvelles années, à compter du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, pour expirer le premier avril mil huit cent soixante. La société est formée entre eux, en ce qui concerne le commerce de bois en général, des produits du Nord, la commission et l'armement. Les frères, c'est-à-dire Barnabé et Gabriel-Amand Legendre frères, ont continué à exercer leur commerce de bois en général, et chacun des associés aura la signature sociale comme par le passé. L'un d'eux pourra gérer, liquider ou vendre tout ce qui concerne le commerce de bois en général, et toutes les opérations accessoires de cette exploitation sans aucune exception ni réserve. La raison et la signature sociale sont : VEVEU LUIS JANET et MANGNIER. La société conserve la désignation de Librairie-Louis Janet, et le siège social est établi à Paris, rue Saint-Jacques, 59. M. Mangnier est seul gérant et a seul la signature sociale de la société, avec tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité. Le fonds social est fixé à la somme de cent mille francs, qui doit être fourni par madame veuve Janet et M. Mangnier, chacun par moitié. La société remonte, dans ses effets comme dans ses opérations, au quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq, et elle expirera au quinze janvier mil huit cent soixante-dix. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. DUTREIH. (992)

Etude de M. DUYRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 9.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six mars mil huit cent cinquante-cinq, et à Rouen du même jour, enregistré à Paris le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-cinq, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, M. Barnabé LEGENDRE, négociant, demeurant à Rouen, rue des Champs-Maillés, 22. Et M. Gabriel-Amand LEGENDRE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lanery, 17. Ont prorogé, pour cinq nouvelles années, à compter du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, pour expirer le premier avril mil huit cent soixante. La société est formée entre eux, en ce qui concerne le commerce de bois en général, des produits du Nord, la commission et l'armement. Les frères, c'est-à-dire Barnabé et Gabriel-Amand Legendre frères, ont continué à exercer leur commerce de bois en général, et chacun des associés aura la signature sociale comme par le passé. L'un d'eux pourra gérer, liquider ou vendre tout ce qui concerne le commerce de bois en général, et toutes les opérations accessoires de cette exploitation sans aucune exception ni réserve. La raison et la signature sociale sont : VEVEU LUIS JANET et MANGNIER. La société conserve la désignation de Librairie-Louis Janet, et le siège social est établi à Paris, rue Saint-Jacques, 59. M. Mangnier est seul gérant et a seul la signature sociale de la société, avec tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité. Le fonds social est fixé à la somme de cent mille francs, qui doit être fourni par madame veuve Janet et M. Mangnier, chacun par moitié. La société remonte, dans ses effets comme dans ses opérations, au quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq, et elle expirera au quinze janvier mil huit cent soixante-dix. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. DUTREIH. (992)

Etude de M. DUYRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 9.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six mars mil huit cent cinquante-cinq, et à Rouen du même jour, enregistré à Paris le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-cinq, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, M. Barnabé LEGENDRE, négociant, demeurant à Rouen, rue des Champs-Maillés, 22. Et M. Gabriel-Amand LEGENDRE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lanery, 17. Ont prorogé, pour cinq nouvelles années, à compter du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, pour expirer le premier avril mil huit cent soixante. La société est formée entre eux, en ce qui concerne le commerce de bois en général, des produits du Nord, la commission et l'armement. Les frères, c'est-à-dire Barnabé et Gabriel-Amand Legendre frères, ont continué à exercer leur commerce de bois en général, et chacun des associés aura la signature sociale comme par le passé. L'un d'eux pourra gérer, liquider ou vendre tout ce qui concerne le commerce de bois en général, et toutes les opérations accessoires de cette exploitation sans aucune exception ni réserve. La raison et la signature sociale sont : VEVEU LUIS JANET et MANGNIER. La société conserve la désignation de Librairie-Louis Janet, et le siège social est établi à Paris, rue Saint-Jacques, 59. M. Mangnier est seul gérant et a seul la signature sociale de la société, avec tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité. Le fonds social est fixé à la somme de cent mille francs, qui doit être fourni par madame veuve Janet et M. Mangnier, chacun par moitié. La société remonte, dans ses effets comme dans ses opérations, au quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq, et elle expirera au quinze janvier mil huit cent soixante-dix. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. DUTREIH. (992)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six mars mil huit cent cinquante-cinq, et à Rouen du même jour, enregistré à Paris le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-cinq, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, M. Barnabé LEGENDRE, négociant, demeurant à Rouen, rue des Champs-Maillés, 22. Et M. Gabriel-Amand LEGENDRE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lanery, 17. Ont prorogé, pour cinq nouvelles années, à compter du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, pour expirer le premier avril mil huit cent soixante. La société est formée entre eux, en ce qui concerne le commerce de bois en général, des produits du Nord, la commission et l'armement. Les frères, c'est-à-dire Barnabé et Gabriel-Amand Legendre frères, ont continué à exercer leur commerce de bois en général, et chacun des associés aura la signature sociale comme par le passé. L'un d'eux pourra gérer, liquider ou vendre tout ce qui concerne le commerce de bois en général, et toutes les opérations accessoires de cette exploitation sans aucune exception ni réserve. La raison et la signature sociale sont : VEVEU LUIS JANET et MANGNIER. La société conserve la désignation de Librairie-Louis Janet, et le siège social est établi à Paris, rue Saint-Jacques, 59. M. Mangnier est seul gérant et a seul la signature sociale de la société, avec tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité. Le fonds social est fixé à la somme de cent mille francs, qui doit être fourni par madame veuve Janet et M. Mangnier, chacun par moitié. La société remonte, dans ses effets comme dans ses opérations, au quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq, et elle expirera au quinze janvier mil huit cent soixante-dix. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs